



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Notice de présentation justifiant l'intérêt général du projet
Décembre 2025

Parc Solaire de Crespin Nord et Parc Solaire de Crespin Sud
Commune de Crespin (59154)



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20261013-30212-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Parc Solaire de Crespin Nord, Vue 3D

Cette notice de présentation recense des éléments issus de l'étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement réalisée par le bureau d'études Tauw France.



TABLE DES MATIERES

I.	PREAMBULE	6
I.1.	Objet de la procédure.....	6
I.2.	Déroulement de la procédure.....	6
I.3.	Contenu du dossier de mise en compatibilité	7
I.4.	Cadrage réglementaire.....	7
II.	PRESENTATION DU SITE ET DU PROJET.....	10
II.1.	Localisation de la commune de Crespin	10
II.2.	Les secteurs concernés par la procédure	11
II.2.1	Localisation des secteurs d'études	11
II.2.2	Emprises cadastrales	12
II.2.3	Urbanisme.....	14
II.3.	Historique et pollution des sites.....	17
II.3.1	Zone du projet de Crespin Nord	17
II.3.2	Zone du projet de Crespin Sud	18
III.	PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET.....	20
III.1.	Surfaces d'implantation.....	20
III.2.	Production d'électricité estimée.....	20
III.3.	Description détaillée de l'installation.....	20
III.3.1	Modules, structures et fondations	21
III.3.2	Postes électriques	22
III.3.3	Raccordement électrique interne	23
III.3.4	Accès et pistes périphériques.....	23
III.3.5	Clôtures et sécurisation du site	24
III.3.6	Défense incendie	25
III.4.	Raccordement électrique externe	25
III.5.	Utilisation du sol et entretien des milieux naturels	27
III.5.1	Utilisation du sol.....	27
III.5.2	Entretien des milieux naturels	28
III.6.	Maintenance des installations	29
III.7.	Plan de masse des projets.....	29
IV.	INTERET GENERAL DU PROJET.....	32
IV.1.	Une production d'intérêt collectif et d'intérêt général	32
IV.1.1	Définitions.....	32
IV.1.2	Production d'électricité estimée	34
IV.2.	Les objectifs de production d'énergies renouvelables.....	34
IV.2.1	A l'échelle européenne	34
IV.2.2	A l'échelle nationale	35

IV.2.3	A l'échelle régionale : le SRADDET	37
IV.2.4	A l'échelle locale	37
i.	Le SCoT du Valenciennois	37
ii.	Le PCAET	39
iii.	Le Schéma de développement solaire photovoltaïque.....	40
iv.	Le solaire photovoltaïque encouragé à l'échelle communale	41
IV.3.	Des projets en soutien des activités économiques.....	42
IV.4.	Des projets sans impacts sur leur environnement	43
IV.4.1	Des sites adaptés à l'implantation de parcs solaires photovoltaïques	43
IV.4.2	Des projets bénéfiques à l'environnement.....	43
IV.4.3	Des projets sans incidence sur la protection des biens et des personnes	50
IV.4.4	Remise en état des sites	50
i.	Le démantèlement.....	50
ii.	Le recyclage.....	51
iii.	La remise en état.....	52
IV.5.	Bilan coûts/avantage	52
IV.6.	Conclusions sur l'intérêt général du projet	53

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la commune de Crespin (source : IGN)	10
Figure 2 : Localisation des aires d'études (Source : IGN et Ortho).....	12
Figure 3 : Extrait cadastral des sites d'étude de Crespin Nord (haut) et Crespin Sud (bas) (source : Ortho et Cadastre).....	13
Figure 4 : Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Nord (Source : PLUi CAVM).....	15
Figure 5 : Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Sud (Source : PLUi CAVM).....	16
Figure 6 : Photographies aériennes 1951 – 2009 – Site de Crespin Nord (source : Tauw).....	17
Figure 7 : Photographies aériennes 1951 – 2009 – Site de Crespin Sud (source : Tauw).....	19
Figure 8 : Plan de coupe (source : e-sweet energies).....	21
Figure 9 : Dimensions du PDL-PTR (source : e-sweet energies)	22
Figure 10 : Dimensions du PTR seul (source : e-sweet energies).....	22
Figure 11 : Illustrations bâtiments électriques – Crespin Nord (haut) et Crespin Sud (bas) (source : Bellevue Visualisation 3D).....	23
Figure 12 : Illustrations portails et clôtures – Crespin Nord (gauche et haut) et Crespin Sud (bas) (source : Bellevue Visualisation 3D).....	25
Figure 13 : Tracé pressenti du raccordement de la centrale Crespin Nord (source : e-sweet-energies).....	26
Figure 14 : Tracé pressenti du raccordement de la centrale Crespin Sud (source : e-sweet-energies).....	26
Figure 15 : Plan de masse du projet de Crespin Nord (source : e-sweet energies).....	30
Figure 16 : Plan de masse du projet de Crespin Sud (source : e-sweet energies).....	31
Figure 17 : Schéma illustrant le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque (source : e-sweet energies).....	33
Figure 18 : Part de la consommation globale par pays européen (Source : Eurostat, 2022)	35
Figure 19 : Puissance solaire installée en France à fin 2024 (source : Observ-ENR).....	36
Figure 20 : Extrait du bilan à mi-parcours (source : PCAET Valenciennes Métropole).....	40
Figure 21 : Extrait graphique du schéma de développement solaire photovoltaïque (source : Valenciennes Métropole).....	41
Figure 22 : Différentes fractions composant un panneau photovoltaïque (Source : Soren).....	51

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées (Source : cadastre.gouv.fr).....	12
Tableau 2 : Répartition des taxes (Source : e-sweet energies)	42
Tableau 3 : Incidences des projets sur le milieu naturel (source : Tauw).....	44
Tableau 4 : Bilan coûts/avantages (Source : e-sweet energies).....	52

I. PREAMBULE

I.1. Objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) couvre le territoire de 35 communes.

Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 11 mars 2021 et opposable depuis le 1^{er} avril 2021. Depuis cette date, le PLUi a fait l'objet de plusieurs évolutions, dont certaines en cours, notamment :

- La révision allégée n°2 visant l'intégration du schéma solaire dans le PLUi, prescrit le 16 octobre 2024 ;
- La modification de droit commun n°3, prescrite le 7 juillet 2025 visant à faire évoluer le zonage de huit communes.

Par une délibération du 20 novembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), compétente en matière d'urbanisme, a prescrit une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de permettre la réalisation de deux parcs solaires photovoltaïques sur la commune de Crespin.

Ces projets, localisés aux lieux-dits Marais de Crespin et Les Ateliers (cf. II.2), sont actuellement classés en zones naturelles (N), en zone à vocation économique mixte (UE) et, à la marge, en zone agricole (A) et zone d'activité industrielle et logistique majeure (UZ) du PLUi. La mise en compatibilité du PLUi consistera à créer une zone dédiée à l'implantation de centrales photovoltaïques sur les périmètres concernés (NEnr), assorti d'un règlement d'urbanisme adapté à ce type de projets.

Le recours à cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'intérêt général, conformément à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme : « *L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général : [...]* »

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L.811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ».

I.2. Déroulement de la procédure

La déclaration de projet se décompose en plusieurs étapes :

- **Evaluation environnementale** : une évaluation environnementale unique est réalisée, à la fois dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dans le cadre des projets de parcs solaires photovoltaïques.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ainsi que les projets seront transmis à la MRAe qui aura un délai de 3 mois pour rendre son avis.

- **Examen conjoint et enquête publique :** la procédure fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté d'Agglomération et des Personnes Publiques Associées. Une enquête publique unique, conjointe aux permis de construire des projets et à la procédure de déclaration, sera privilégiée. Elle sera alors organisée par la Préfecture et non par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, compétente en matière de PLUi.
- **Approbation de la déclaration de projet :** suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'adoption de la déclaration de projet. Celle-ci emportera approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

La procédure de déclaration se déroule conformément aux dispositions réglementaires des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme détaillées en **Cadrage réglementaire**. Ainsi, le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi.

I.3. Contenu du dossier de mise en compatibilité

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le dossier de mise en compatibilité est composé de :

- La notice de présentation du projet, justifiant son caractère d'intérêt général ;
- La notice de mise en compatibilité du PLUi expliquant les changements apportés aux différentes pièces.
- Les pièces modifiées du document d'urbanisme concernées par la procédure.
- Le dossier d'évaluation environnementale (étude d'impact et résumé non technique).

I.4. Cadrage réglementaire

Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale sont les suivants :

- Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

- Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

- Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

- Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

- Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

- Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

- Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

- Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable ».

II. PRESENTATION DU SITE ET DU PROJET

II.1. Localisation de la commune de Crespin

La commune de Crespin est située à l'ouest du département du Nord, en région Hauts-de-France (cf. Figure 1).

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et est à ce titre couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Valenciennois approuvé le 17 février 2014, dont la dernière modification simplifiée a été adoptée le 20 octobre 2021, est actuellement en révision. Ce dernier couvre deux EPCI pour un total de 82 communes : la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

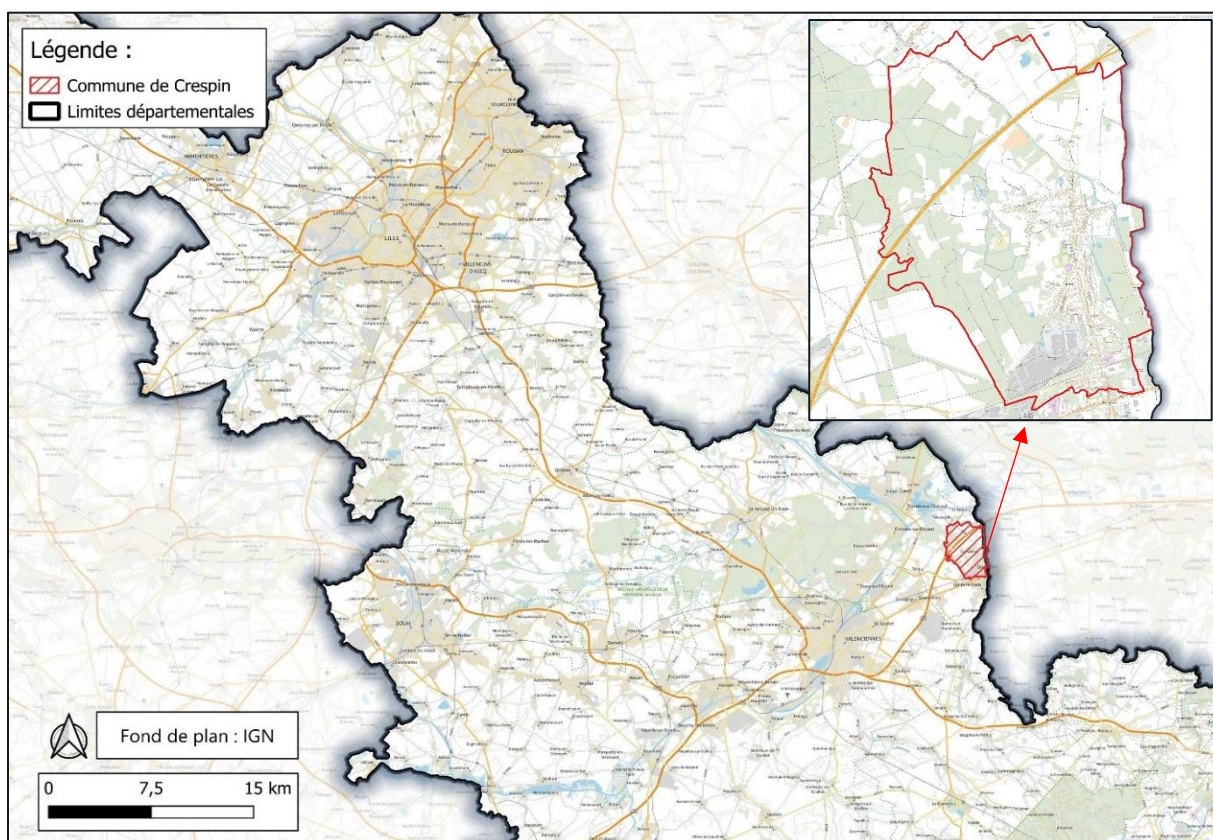


Figure 1 : Localisation de la commune de Crespin
(source : IGN)

Commune frontalière avec la Belgique, la ville de Crespin fait partie de l'unité urbaine de Valenciennes et comptait, en 2022, 4 541 habitants. Le pôle urbain de Crespin-Quiévrechain occupe une place spécifique dans l'agglomération, en raison de son histoire industrielle très marquée et de sa position frontalière.

La commune est desservie par plusieurs infrastructures, notamment :

- L'Autoroute A2, reliant Comblès à Saint-Aybert (trajet Paris/Bruxelles via Cambrai et Valenciennes) ;
- La Route Départementale n°50, reliant Escautpont et Quiévrechain ;
- La Route Départementale n°630, reliant Saint-Saulve et Quiévrechain.

Il s'agit d'une commune à dominante rurale, qui comptabilisait 4 481 habitants en 2020. Les principaux secteurs d'activité de la commune sont liés au commerce de gros, transport et restauration, ainsi qu'aux administrations publiques, enseignement, à la santé humaine et enfin aux industries.

L'activité agricole y est également présente, avec notamment l'élevage bovin. La Surface Agricole Utile (SAU) était estimée à 112 ha en 2010, soit environ 11,3 % de la surface totale de la commune.

II.2. Les secteurs concernés par la procédure

II.2.1 Localisation des secteurs d'études

Les secteurs concernés par la procédure sont localisés aux lieux-dits « Marais de Crespin » et « Les Ateliers », respectivement localisés à l'ouest (**Crespin Nord**) et au sud-ouest (**Crespin Sud**) de la commune de Crespin. Les deux centrales photovoltaïques au sol sont distantes d'environ 1 800 m.

Ces deux projets sont localisés sur des **parcelles communales** :

- Le projet de **Crespin Nord** est situé sur une ancienne décharge sauvage n'ayant pas fait l'objet d'une dépollution ou d'un réaménagement agricole ou forestier (site pollué).
A proximité du projet, l'habitat prend principalement la forme d'urbanisation linéaire et de lotissements en extension concentriques. Le nord du projet se situe à la sortie de la commune de Crespin le long de la départementale D 101. Sur sa partie sud et ouest, il est bordé par le circuit pédestre « le chemin des Marais ».
- Le projet de **Crespin Sud** est situé à proximité de l'entreprise ALSTOM. Le site est une friche industrielle n'ayant pas fait l'objet d'un réaménagement agricole ou forestier. Ce terrain est recensé dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services. Il fait l'objet d'une fiche BASIAS (n°NPC5909678), précisant que les activités pratiquées sur le site étaient liées à la « chaudronnerie, tonnellerie » puis à la « production et distribution de combustibles gazeux ». L'exploitation était réalisée par les anciens établissements de HULSTER-FAIBIE et Cie.
A proximité du projet, se trouvent plusieurs types d'entreprises, d'industries, un groupe scolaire ainsi qu'un nouveau quartier résidentiel. La zone d'étude est cadrée par des voies communales avec la voie secondaire du chemin d'Emblise à l'est, la rue de la Douane Prolongée au sud et la rue des Hauts Bois à l'ouest.

Leur localisation est précisée sur la Figure 2.

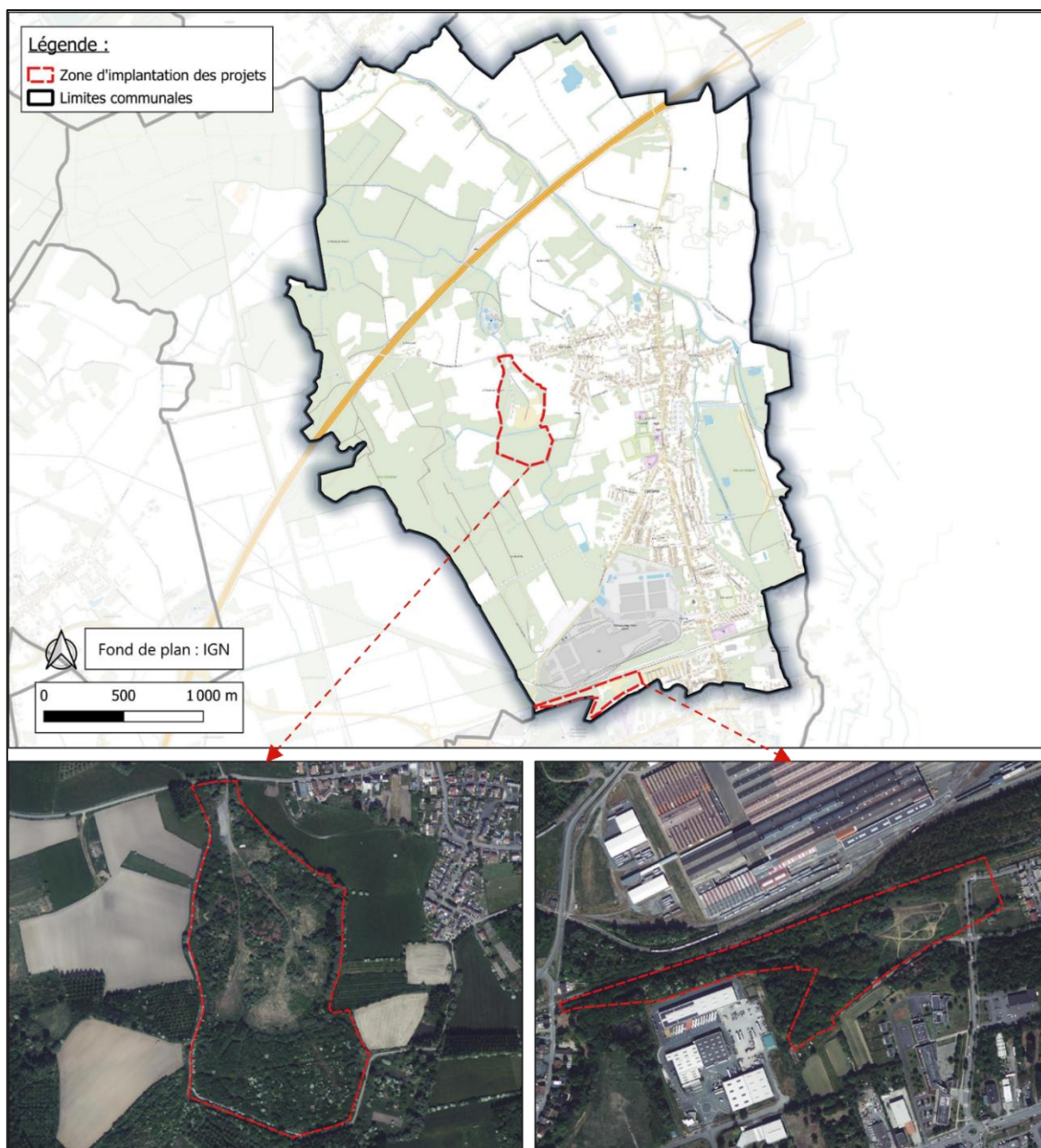


Figure 2 : Localisation des aires d'études
(Source : IGN et Ortho)

II.2.2 Emprises cadastrales

Le détail des parcelles concernées par les sites potentiels étudiés et par l'implantation finale des projets est présenté dans le Tableau 1 et la Figure 3 en page suivante.

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées (Source : cadastre.gouv.fr)

Projet	Parcelles	Lieu-dit	Surface étudiée	Surface d'implantation
Crespin Nord	OB 2042 ; OB 2043	Le marais de Crespin	165 163 m ²	65 934 m ²
Crespin Sud	AI 23 ; AI 30 ; AI 25	Les ateliers	52 680 m ²	35 358 m ²

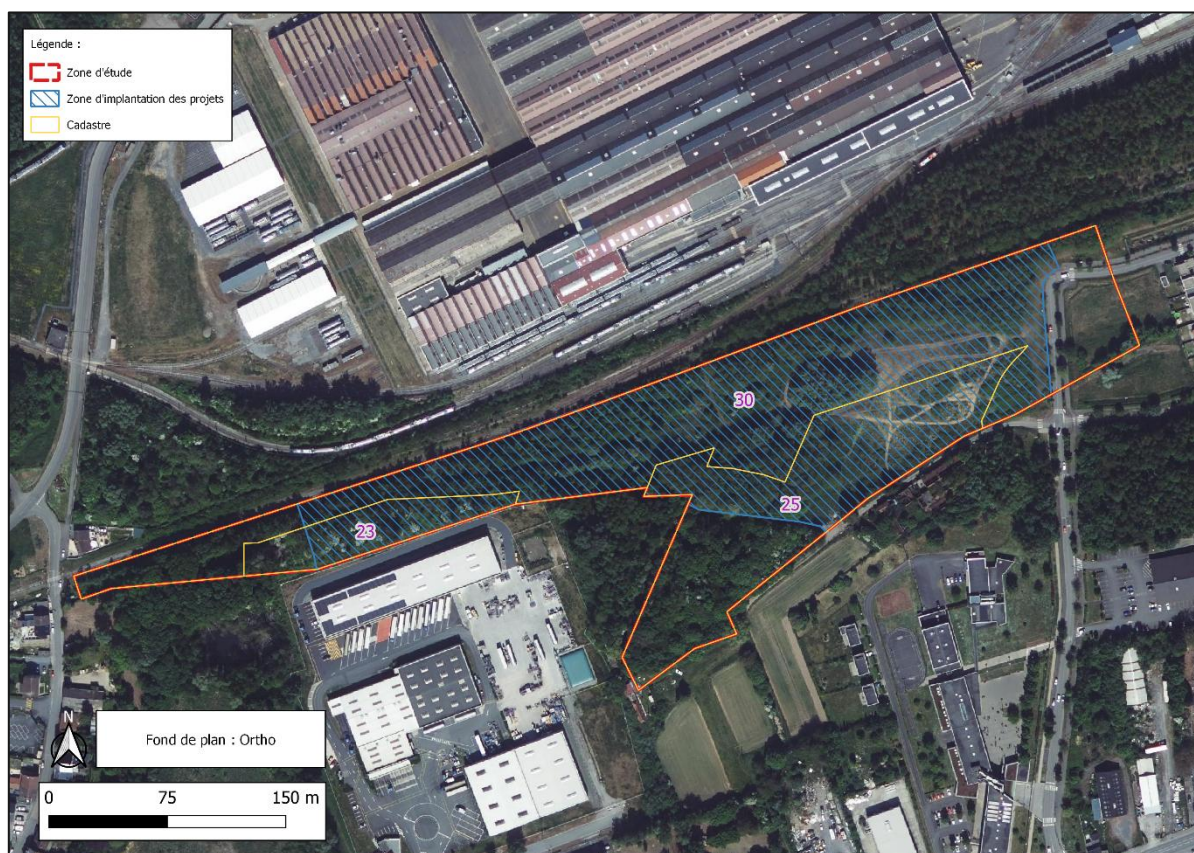


Figure 3 : Extrait cadastral des sites d'étude de **Crespin Nord** (haut) et **Crespin Sud** (bas)
(source : Ortho et Cadastre)

II.2.3 Urbanisme

La commune de Crespin sur laquelle se situent les projets est régie par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, approuvé le 11 mars 2021. Les projets se situent :

- En zone N (naturelle) pour la majorité du site et, à la marge, en zone A (agricole) pour le projet de **Crespin Nord** ;
- En zone N (naturelle), zone UE (économique mixte) et, à la marge, en zone UZ (zone d'activités industrielle et logistique majeure) pour le projet de **Crespin Sud**.

Les cartes de localisation associées sont présentées sur les Figure 4 et Figure 5.

Dans les zones N et A, les constructions et installations en lien avec la production d'énergies renouvelables ne sont pas autorisées. Celles-ci sont autorisées en zones UZ et UE à travers la notion d'équipements d'intérêt collectifs.

Ces deux projets ont été inscrits dans le Schéma de développement solaire, réalisé en 2022 par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

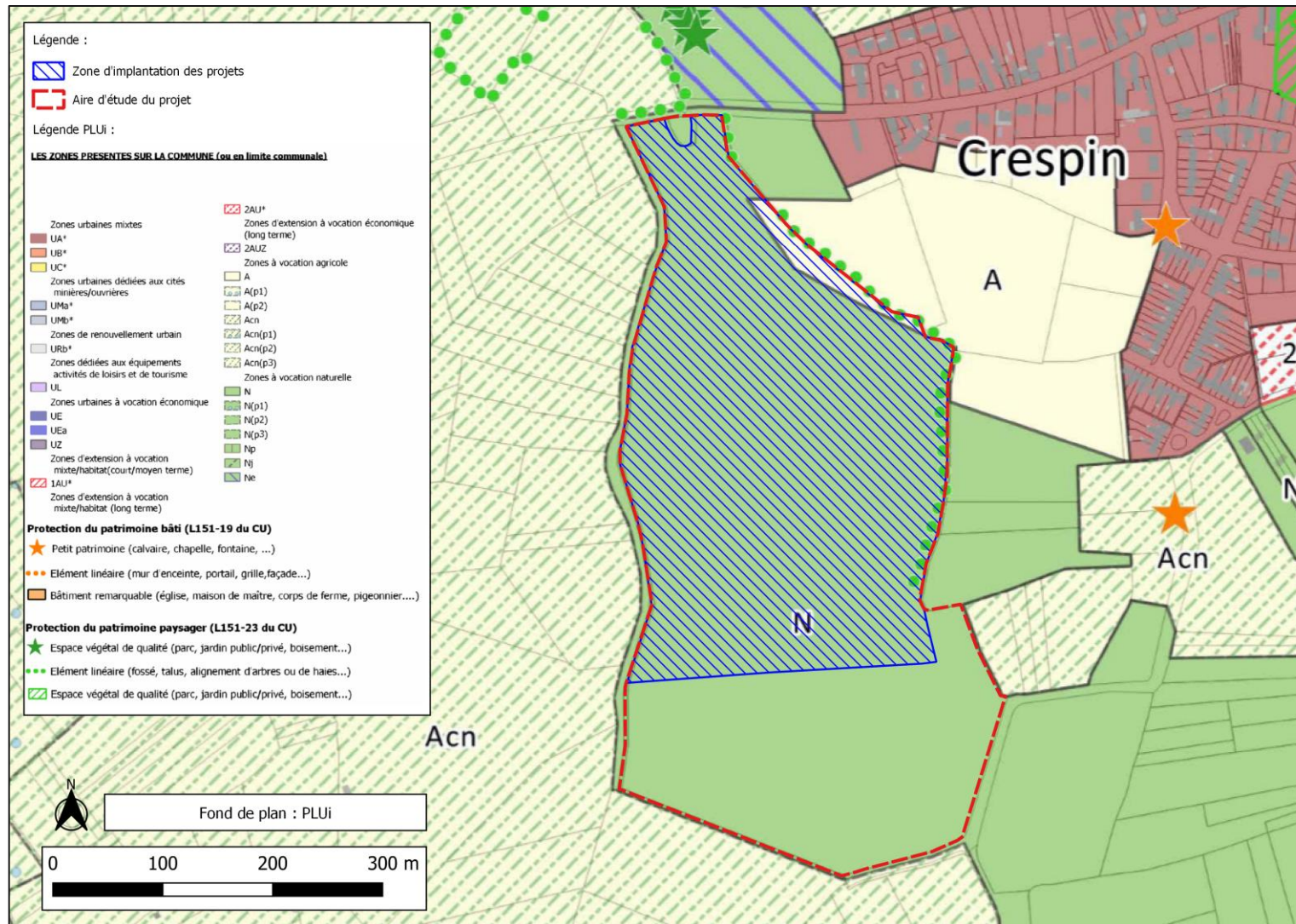


Figure 4 : Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Nord (Source : PLUi CAVM)

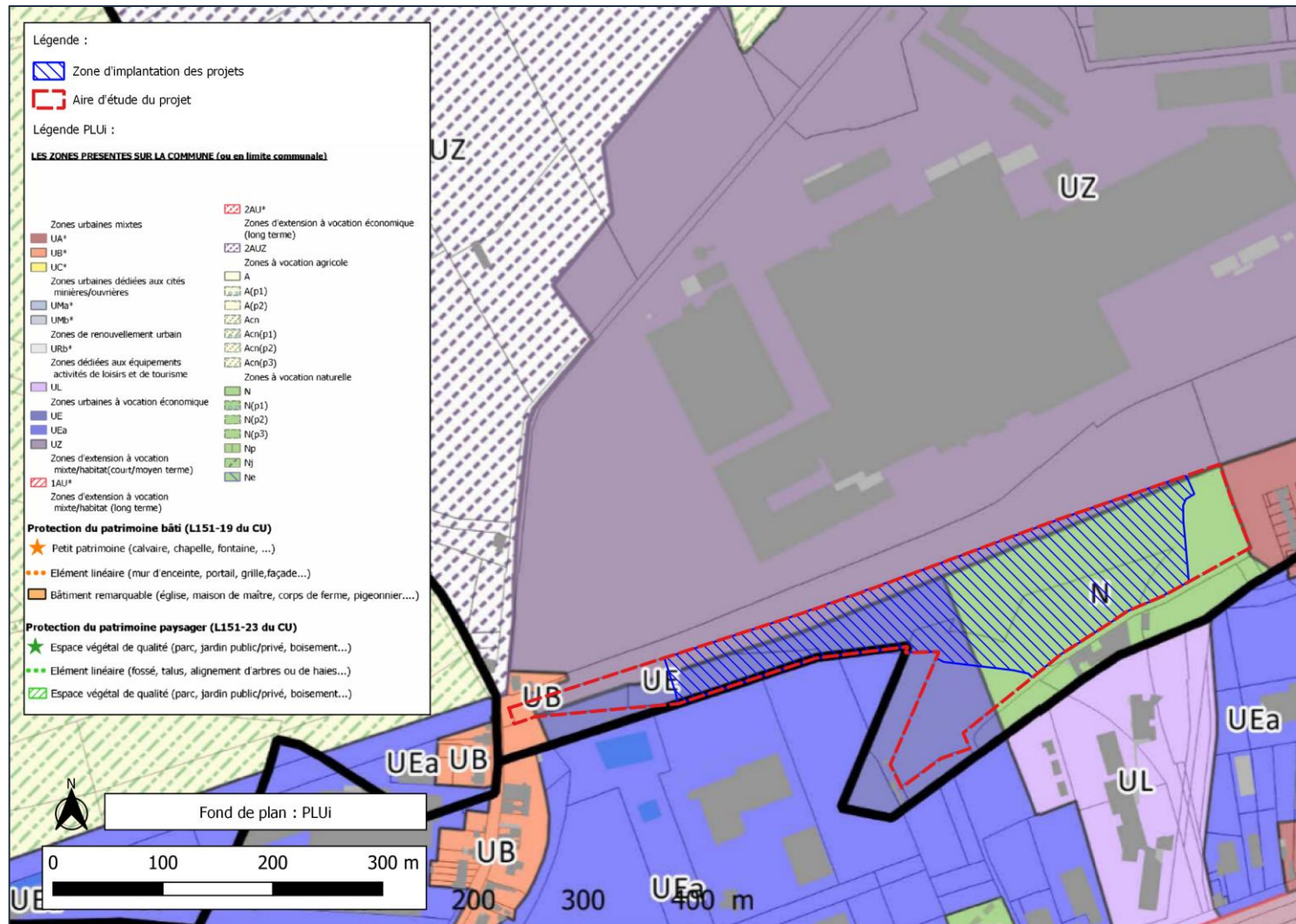


Figure 5 : Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Sud (Source : PLUi CAVM)

II.3. Historique et pollution des sites

II.3.1 Zone du projet de **Crespin Nord**

Depuis la fin des années 50, la partie nord du site est occupée par une zone de dépôt et d'enfouissement de matériaux et a été utilisé par la commune, jusqu'en 2021, comme lieu de décharge de déchets verts et déchets de démolition. Des tas de matériaux (terres, débris de démolition) sont visibles. Le site n'est pas inventorié dans les bases de données BASIAS et BASOL mais sa vocation de décharge à ciel ouvert est attestée par des documents d'archives retraçant les années 1957 à 2021. Des photographies aériennes retraçant la période 1951 - 2009 sont présentées ci-dessous.

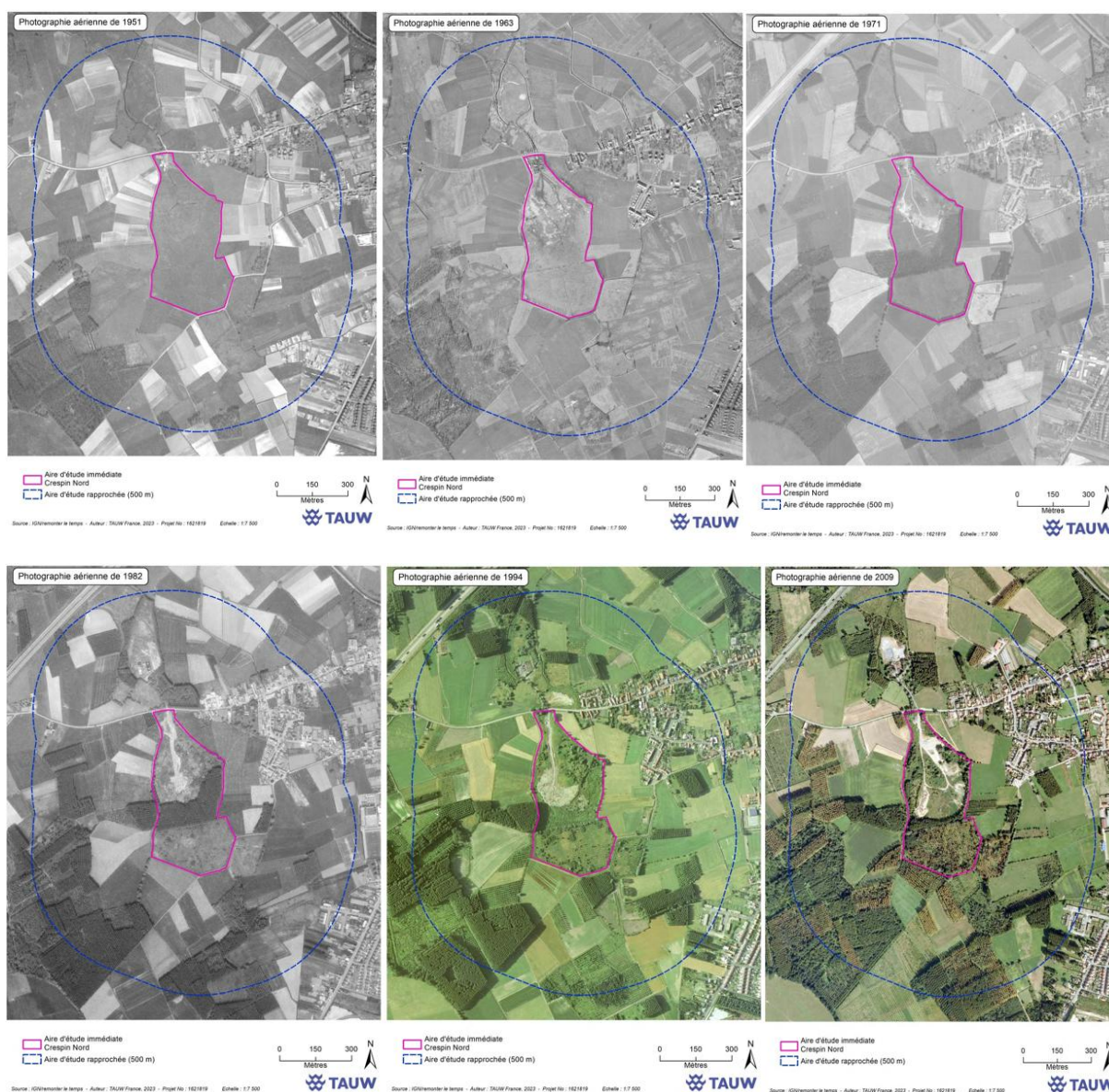


Figure 6 : Photographies aériennes 1951 – 2009 – Site de **Crespin Nord** (source : Tauw)

Une étude de pollution des sols a également été réalisée par le bureau d'études Tauw France en 2023. Celle-ci conclut en une pollution diffuse, liée à la qualité hétérogène des remblais qui présentent ponctuellement des impacts en métaux (chrome, cuivre, plomb, zinc) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques. Des macrodéchets ont également été retrouvés, enfouis en plus ou moins grande quantité. Des dépôts sauvages ont été observés en surface (déchets verts et déchets de démolition) ainsi que des terres et remblais dont la provenance et donc la qualité ne peuvent pas être identifiées. La présence d'amiante ne peut pas être écartée notamment en ce qui concerne les remblais et les déchets de démolition.

Les mesures en lien avec l'historique pollué du site sont présentées dans le paragraphe III.5.

Un certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation pour l'appel d'offre "centrales au sol" au titre du cas 3 en tant que site dégradé a été délivré en 2024 par la DREAL Hauts-de-France, du fait de la nature polluée du site, justifié par une attestation municipale et par les documents d'archive.

II.3.2 Zone du projet de Crespin Sud

La zone prévue pour l'implantation du projet photovoltaïque est restée la même depuis 1951, à savoir une zone en friche sur la moitié nord et une zone boisée sur la moitié sud.

A partir de 1999, les bâtiments localisés rue de la douane prolongée, à proximité immédiate de l'implantation du projet, sont répertoriés dans la base de données BASIAS sous la référence NPC5905678. Parmi les activités du site, il peut être retenu notamment la production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), dont l'activité a débuté en 1955. Des photographies aériennes retraçant la période 1951 - 2009 sont présentées en page suivante.

L'étude de pollution des sols, également réalisée par le bureau d'études Tauw France en 2023, a permis de repérer la présence de dépôts sauvages de déchets de démolition (briques, bétons), difficilement identifiables compte-tenu du couvert végétal. La présence d'amiante ne peut pas être écartée pour certains d'entre eux, voire est très certainement à envisager. On note donc une pollution diffuse liée à la qualité hétérogène des remblais. Ces derniers présentent ponctuellement des impacts en métaux (cadmium, cuivre, plomb, zinc).

Les mesures en lien avec l'historique pollué du site sont présentées dans le paragraphe III.5.

Un certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation pour l'appel d'offre "centrales au sol" au titre du cas 3 en tant que site dégradé a été délivré en 2024 par la DREAL Hauts-de-France, du fait de la nature du site (friche industrielle), justifié par une attestation municipale et par la fiche BASIAS.

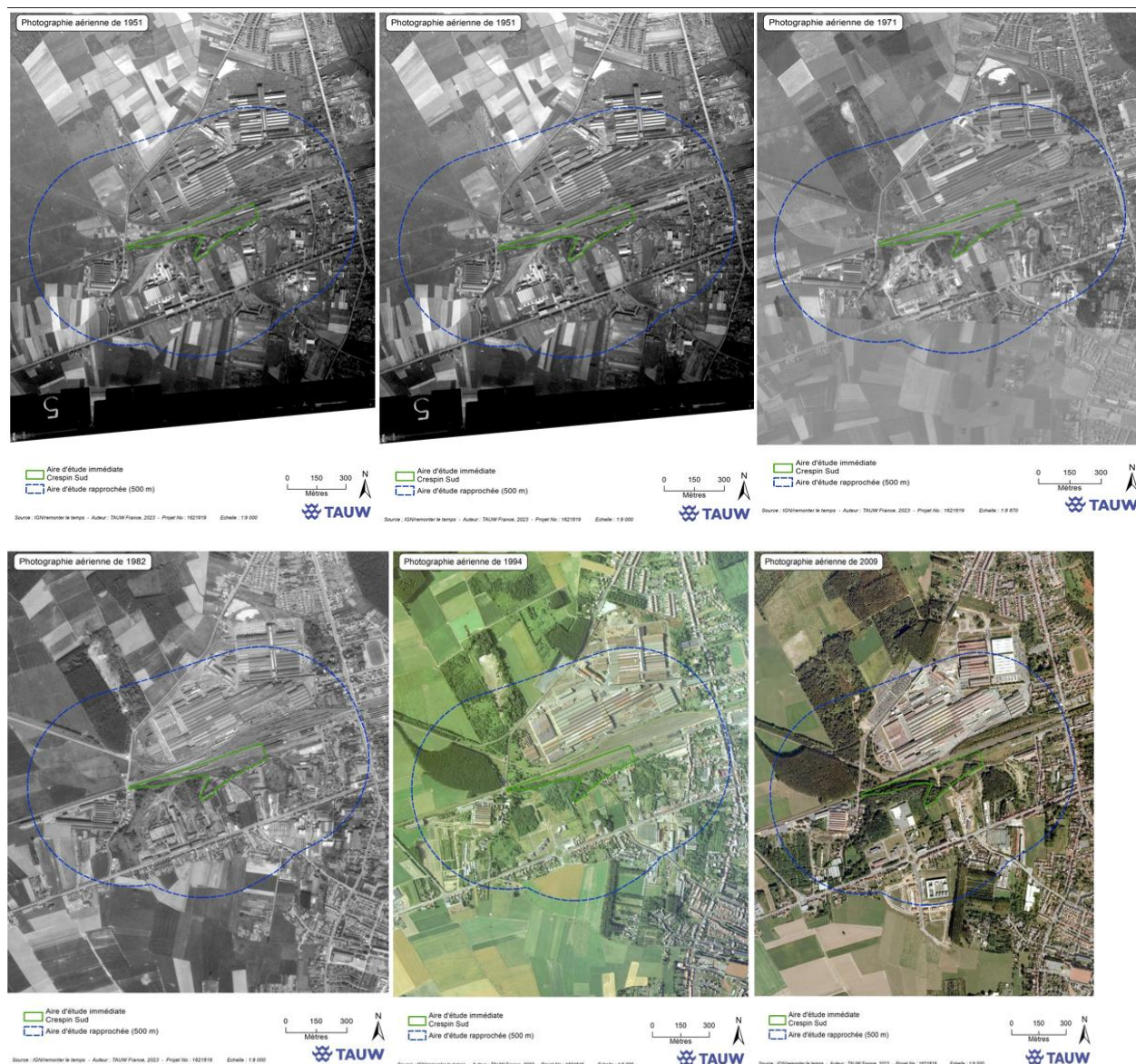


Figure 7 : Photographies aériennes 1951 – 2009 – Site de **Crespin Sud** (source : Tauw)

III. PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET

Une centrale photovoltaïque au sol est constituée de différents éléments, notamment :

- Des modules solaires photovoltaïques ;
- Des structures support ;
- Des câbles de raccordement ;
- Des onduleurs ;
- Le poste de livraison (injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Le ou les postes de transformation, couplés ou non avec le poste de livraison ;
- Des équipements en lien avec la protection incendie ;
- Une clôture et des accès.

La durée d'exploitation prévue de chaque parc est de 35 ans. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité.

Les plans de masses des projets sont présentés en fin de chapitre.

III.1. Surfaces d'implantation

La surface totale d'une installation photovoltaïque au sol correspond au terrain nécessaire à son implantation. Elle est égale à la surface clôturée comprenant les pistes et les installations soit :

- 65 934 m² pour **Crespin Nord** ;
- 35 358 m² pour **Crespin Sud**.

III.2. Production d'électricité estimée

La centrale photovoltaïque de **Crespin Nord** aura une puissance d'environ 7 857 kWc et devrait ainsi produire 8,85 GWh par an. La centrale photovoltaïque de **Crespin Sud** aura quant à elle une puissance d'environ 4 338 kWc et devrait ainsi produire 4,70 GWh par an.

En moyenne selon l'INSEE en 2020, la consommation électrique en France par habitant et par an s'élevait à 2,21 MWh. On peut ainsi estimer que la centrale photovoltaïque de **Crespin Nord** permettra d'alimenter environ 4 000 habitants par an, contre environ 2 200 habitants pour le projet de **Crespin Sud**. Ces deux projets permettent donc d'alimenter l'équivalent de l'ensemble de la commune, dont la population était estimée à 4 541 habitants en 2022.

III.3. Description détaillée de l'installation

Un parc solaire photovoltaïque au sol est une centrale énergétique permettant de produire de l'électricité à partir de l'effet photovoltaïque. Cette transformation d'énergie est possible par l'intermédiaire des cellules photovoltaïques qui sont regroupées sous forme de panneaux.

L'électricité produite est un courant continu. Les onduleurs présents sur le parc permettent de transformer ce courant continu en courant alternatif. Les postes de transformation ont pour rôle d'élever la tension du courant alternatif.

Un poste de livraison pour chaque projet sera également présent afin de permettre le lien entre la centrale de production et le réseau public de distribution géré par Enedis ou une autre entreprise locale de distribution.

III.3.1 Modules, structures et fondations

Les panneaux (ou modules) photovoltaïques seront installés sur des structures fixes qui seront disposées selon un axe est/ouest et installées avec une inclinaison préférentielle par rapport à l'horizontale de 15° direction sud afin de maximiser la captation du rayonnement solaire sur l'année.

Ces structures auront une hauteur de 1,10 m en partie basse et 2,42 m en partie haute. Les panneaux seront espacés de 18 mm les uns par rapport aux autres pour faciliter l'écoulement de l'eau sous les tables photovoltaïques.

Chaque rangée de structure sera espacée de 2,35 m entre chaque extrémité de panneaux. Celles-ci seront composées de 28 panneaux pour une longueur totale de 16,14 m et une largeur de 4,62 m. La puissance unitaire de chaque module est de 665 Wc.

Un plan de coupe est présenté ci-dessous (cf. Figure 8).

Le projet photovoltaïque de **Crespin Nord** sera composé d'environ 11 816 modules photovoltaïques, tandis que le projet photovoltaïque de **Crespin Sud** sera composé d'environ 6 524 modules.

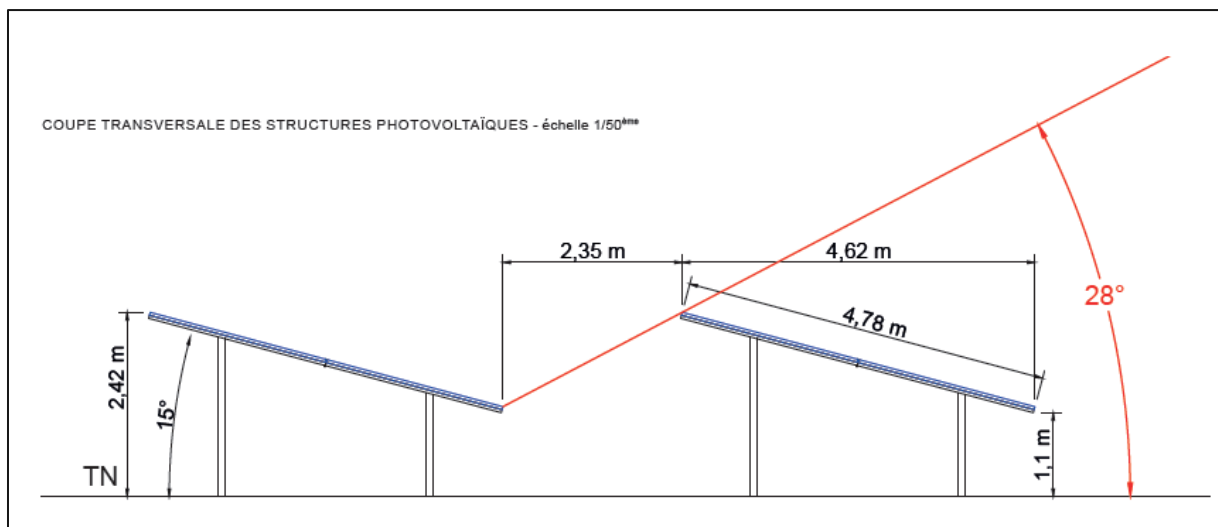


Figure 8 : Plan de coupe (source : e-sweet energies)

Les fondations des supports seront constituées par des pieux battus ou vis de fondation. Cette technologie présente l'avantage d'être faiblement impactante sur le sol. Elle permet en effet d'éviter à la fois l'excavation de terre et donc la formation de remblais, ainsi que l'utilisation de béton, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols et les obstacles aux eaux de ruissellement.

III.3.2 Postes électriques

L'évacuation de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque nécessite la mise en place, sur site, d'un poste de livraison et d'un ou plusieurs postes de transformation.

Les schémas des postes sont disponibles en page suivante (cf. Figure 9 et Figure 10).

Sur le site de **Crespin Nord** :

- Un bâtiment accueillera le poste de livraison et un poste de transformation. Ce bâtiment préfabriqué sera situé à proximité de l'entrée au nord du parc. Sa surface est de 30 m² (10 x 3 m) pour une hauteur de 2,75 m. Il sera normalisé Enedis et permettra la livraison de l'énergie au réseau public de distribution d'électricité.
- Le site sera équipé d'un deuxième poste de transformation localisé au centre du projet, le long de la piste lourde. Ce bâtiment préfabriqué aura une surface de 18 m² (6 x 3) pour une hauteur de 2,75 m.
- Au total, le site accueillera 28 onduleurs.

Sur le site de **Crespin Sud** :

- Un bâtiment accueillera le poste de livraison et un poste de transformation. Ce bâtiment préfabriqué sera situé à proximité de l'entrée au sud du parc, le long de la rue de la Douane Prolongée. Sa surface est de 30 m² (10 x 3 m) pour une hauteur de 2,75 m. Il sera normalisé Enedis et permettra la livraison de l'énergie au réseau public de distribution d'électricité.
- Au total, le site accueillera 16 onduleurs.

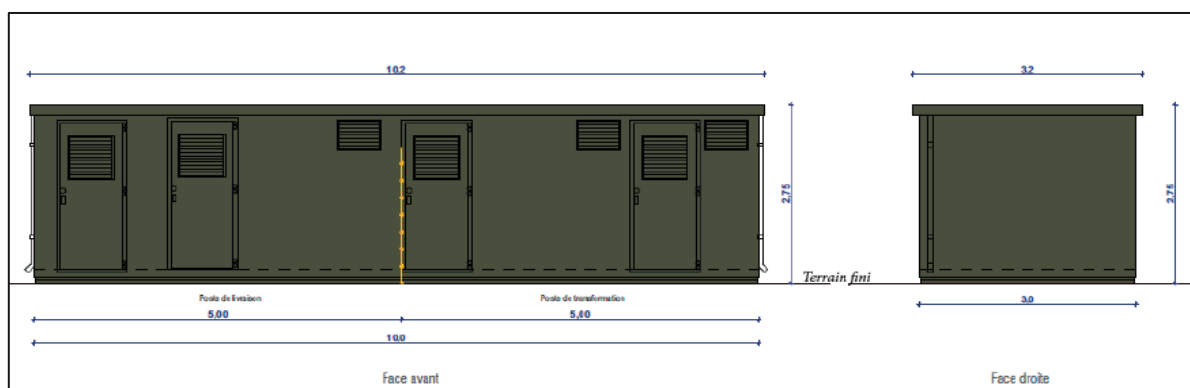


Figure 9 : Dimensions du PDL-PTR (source : e-sweet energies)

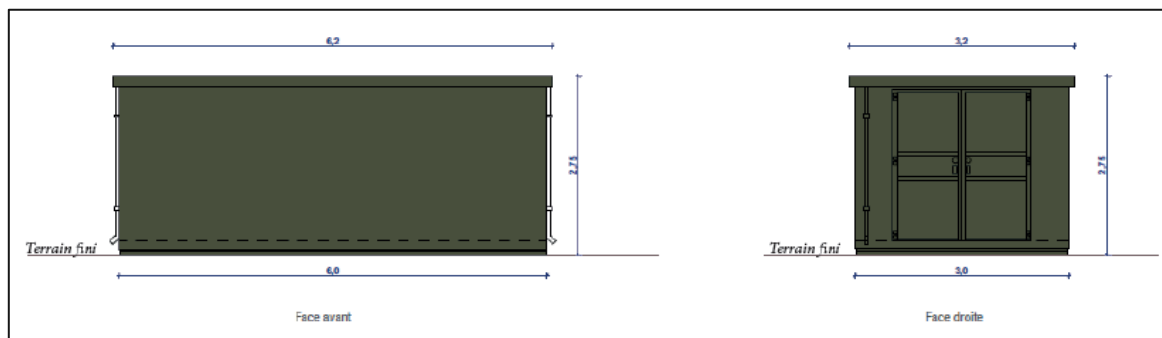


Figure 10 : Dimensions du PTR seul (source : e-sweet energies)

Conformément aux recommandations formulées dans l'étude paysagère des projets, les bâtiments techniques seront de couleur verte (RAL 7003 ou équivalent), afin de favoriser l'intégration paysagère des éléments (cf. illustrations ci-après).



Figure 11 : Illustrations bâtiments électriques – **Crespin Nord** (haut) et **Crespin Sud** (bas) (source : Bellevue Visualisation 3D)

III.3.3 Raccordement électrique interne

Tout le transport de l'énergie sur le site se fera par des câbles non aériens selon les normes en vigueur. Des tranchées de 50 cm de largeur maximum permettront d'enfouir les câbles à 80 cm de profondeur au minimum.

III.3.4 Accès et pistes périphériques

Crespin Nord :

Le terrain d'implantation du projet de **Crespin Nord** est localisé à environ 1 km du centre-bourg de la commune de Crespin. L'accès au site est possible par le nord, en empruntant la rue du Commandant O'Reilly.

A l'intérieur de la surface clôturée du parc, des pistes périphériques en graves concassées seront aménagées, permettant l'accès aux équipements pour les engins de maintenance et les véhicules du SDIS :

- 989 ml de pistes périphériques légères de 3 m de largeur, en graves concassées et entretenues.
- 641 ml de pistes périphériques lourdes de 4 m de largeur, en graves concassées et entretenues.

La surface des pistes légères est estimée à 2 967 m² et celle des pistes lourdes à 2 566 m². Le site étant totalement clôturé, un portail à deux vantaux de 6 m de large permettra l'accès au parc. Le projet ne prévoit ni la création d'aire de stationnement, ni d'accueil régulier du public sur le site.

Crespin Sud :

Le projet de **Crespin Sud** est localisé à environ 2 km du centre-bourg de la commune de Crespin et 1,2 km du centre-ville de la commune de Quièvrechain. L'accès au site est possible par le sud, en empruntant la rue de la douane prolongée.

A l'intérieur de la surface clôturée du parc, des pistes périphériques en graves concassées seront aménagées, permettant l'accès aux équipements pour les engins de maintenance et les véhicules du SDIS :

- 1128 ml de pistes périphériques légères de 3 m de largeur, en graves concassées et entretenues.
- 88,5 ml de pistes périphériques lourdes de 4 m de largeur, en graves concassées et entretenues.

La surface des pistes légères est estimée à 3 384 m² et celle des pistes lourdes à 310 m². Le site étant totalement clôturé, un portail à deux vantaux de 6 m de large permettra l'accès au parc. Le projet ne prévoit ni la création d'aire de stationnement, ni d'accueil régulier du public sur le site.

III.3.5 Clôtures et sécurisation du site

Chaque site sera sécurisé en limite de terrain par une clôture constituée de poteaux en bois et d'un grillage à maille souple de type ursus d'une hauteur de 2 m. Ces clôtures permettront d'éviter les intrusions humaines sur le site mais pourront avoir un impact sur le déplacement des mammifères au sein du territoire en fragmentant les milieux et les corridors écologiques.

Afin d'en réduire l'impact, le grillage installé permettra le passage de la mésofaune et de la petite faune grâce à des passes faunes de 20 x 20 cm tous les 50 cm à la base du maillage.

Conformément aux recommandations formulées dans l'étude paysagère des projets, le site de **Crespin Nord** comprendra un portail d'accès à deux vantaux, au nord du site, d'une largeur de 6 m, d'une hauteur de 2 m, fait de planches verticales en bois avec une ossature métallique teinte gris-mousse (RAL 7003). Le site de **Crespin Sud** comprendra quant à lui un portail d'accès à deux vantaux métalliques teinte gris-mousse (RAL 7003), au sud du site, d'une largeur de 6 m et d'une hauteur de 2 m. Des illustrations sont présentées en page suivante (Figure 12).

Des panneaux de signalisation d'interdiction d'accès au public seront affichés en périphérie du site et fixés sur les clôtures et les portails.

Les centrales seront équipées de systèmes électroniques de surveillance vidéo et d'alarme. Un système de caméras de surveillance réparties sur tout le pourtour de chaque site sera utilisé et une entreprise locale de sécurité sera engagée pour intervenir en cas d'intrusion.



Figure 12 : Illustrations portails et clôtures – **Crespin Nord** (gauche et haut) et **Crespin Sud** (bas) (source : Bellevue Visualisation 3D)

III.3.6 Défense incendie

Afin d'assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie, une citerne souple en tissu technique avec armature recouvert d'une enduction PVC (ton vert RAL 7003 ou équivalent), d'une capacité de 120 m³ sera implantée sur les sites de **Crespin Nord** et **Crespin Sud**.

Elle sera localisée :

- Pour le site de **Crespin Nord** : au centre du projet, le long de la piste lourde.
- Pour le site de **Crespin Sud** : à l'entrée du projet.

La largeur des pistes a été adaptée au passage des engins et véhicules du SDIS (respectivement 3 et 4 m pour les listes légères et lourdes).

Pour les deux sites, les locaux électriques seront équipés d'un système d'arrêt d'urgence général, d'un extincteur à poudre ainsi que des équipements de protection des personnes suivant la norme C13100 et C14100. Des extincteurs appropriés seront installés dans les locaux onduleurs et poste de livraison.

L'ensemble des préconisations du SDIS seront respectées.

III.4. Raccordement électrique externe

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité. Les opérations nécessitent la réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. Il suivra préférentiellement les voies routières existantes.

Le poste source de Quarouble est le poste le plus proche des centrales photovoltaïques. Il est localisé sur la commune de Quarouble, à 4,4 km du site de **Crespin Nord** et 2,2 km du site de **Crespin Sud**. Ces tracés sont présentés sur les Figure 13 et Figure 14.

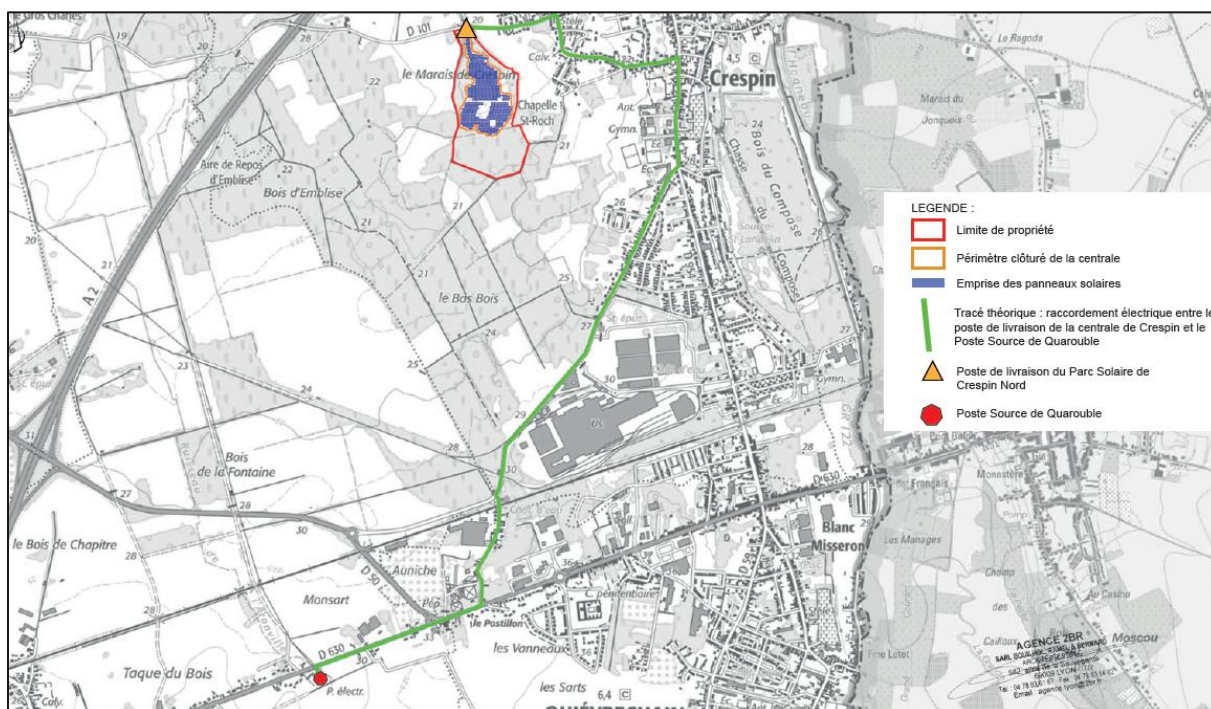


Figure 13 : Tracé pressenti du raccordement de la centrale **Crespin Nord** (source : e-sweet-energies)

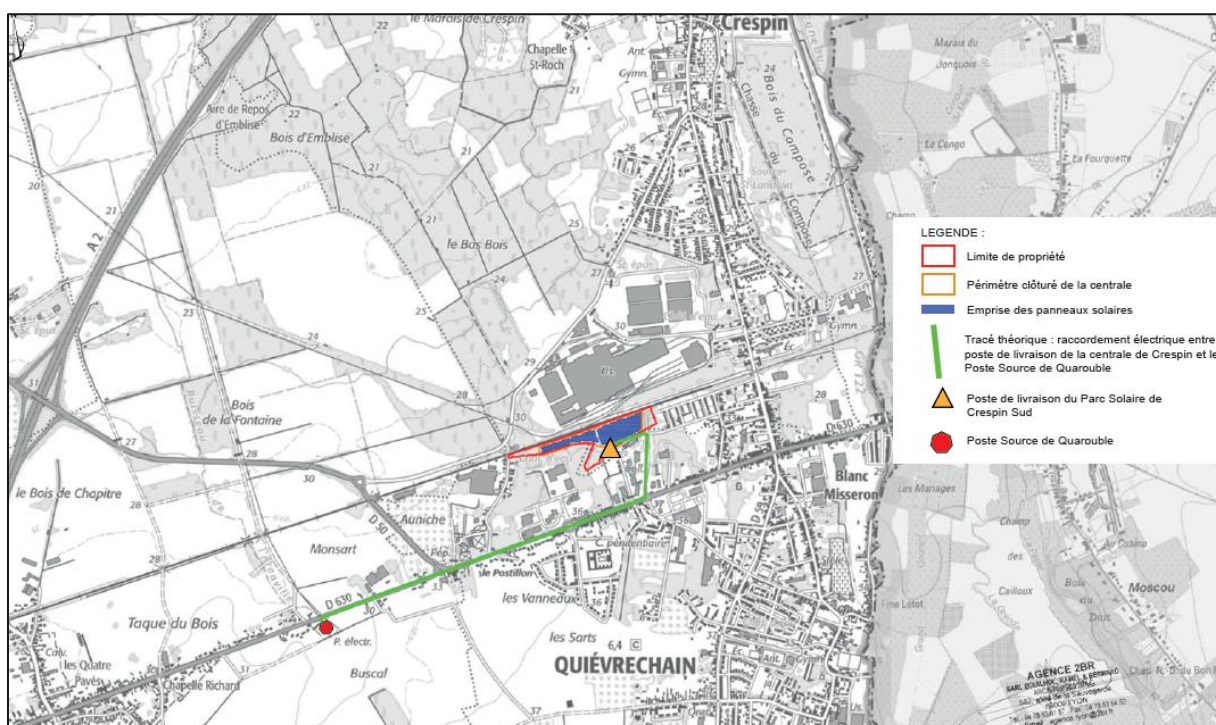


Figure 14 : Tracé pressenti du raccordement de la centrale **Crespin Sud** (source : e-sweet-energies)

Au regard des capacités actuelles du réseau, le raccordement du Parc de **Crespin Nord** est actuellement envisagé sur la ligne 20 000 V localisée à 2,2 km du site, au niveau du centre-bourg de la commune de Crespin (intersection entre la rue Entre Deux Bois et la rue Traversière).

Pour le projet de **Crespin Sud**, un raccordement est envisagé sur la ligne 20 000 V localisée à 1 km du site, au niveau de l'intersection entre l'avenue Jean Jaurès et le chemin d'Emblise sur la commune de Quiévrechain.

Néanmoins, le cheminement définitif des câbles entre le poste de livraison et le poste source du réseau public d'électricité sera défini et réalisé en souterrain par Enedis sous leur responsabilité selon les modalités en vigueur.

Le résultat de la demande de raccordement, incluant notamment son tracé définitif, n'est fourni par ENEDIS qu'une fois le permis de construire accordé.

III.5. Utilisation du sol et entretien des milieux naturels

III.5.1 Utilisation du sol

Le projet ne prévoit pas d'important remaniement de terres. La topographie actuelle du site, assez plane, est propice à l'installation directe des équipements électriques sans mouvement de terre.

En phase travaux :

- Aucun mouvement de terre important ne devrait être nécessaire pour la création des pistes. Elles serviront à l'aménagement du site et elle sera conservée en phase d'exploitation. Elles sont dimensionnées pour servir d'accès aux pompiers pendant l'exploitation.
- De légers tassements des sols sont attendus sur la totalité de l'emprise du chantier, mais limités, en lien avec le passage des engins sur les sols, où les panneaux au sol seront installés. Le tassement sera également lié à l'empierrement de la base de vie et des pistes d'accès pour supporter le poids des engins. Ces surfaces ne seront pas imperméabilisées, l'empierrement se fera par ajout de matériel naturel, de type graves non traitées, compactées par couches.
- Les engins utilisés seront adaptés au terrain, relativement légers par rapport à d'autres chantiers, ce qui limitera ces phénomènes. Le transport des éléments de construction du parc ne nécessitera pas d'engins particuliers et sera effectué par des véhicules de transport lourds.
- Les travaux seront de nature à modifier la structure du sol en superficie. Aucun dessouchage n'est prévu dans le cadre des projets. Ils n'auront pas d'impact sur la nature des sols et leur structure profonde.
- Lors des travaux d'implantation des structures et de réalisation des tranchées, des mesures seront définies pour limiter l'envol des poussières et l'exposition des travailleurs (équipements de protection, suivi de la météo).
- Par ailleurs, la strate herbacée sera maintenue. La mise à nu partielle et temporaire du sol pendant la phase travaux entraîne toutefois un risque d'érosion des sols, limité dans le temps.

En phase exploitation :

- Pour **Crespin Nord**, comme pour **Crespin Sud**, la mise en place de l'installation photovoltaïque au sol entraînera une modification des sols par la mise en place de pistes empierrées afin de supporter le passage des engins. La circulation en phase d'exploitation, liée à la maintenance du site est uniquement réalisée par des véhicules légers, et sera très faible. Le risque de tassement du sol est donc très faible.
- Aucune nouvelle perturbation n'est à prévoir en phase d'exploitation.

En fin d'exploitation/phase démantèlement :

La réhabilitation du site en fin de vie de l'installation implique l'évacuation des divers éléments de l'installation (modules, structures porteuses, structure de livraison, onduleurs/transformateurs) et une remise en état des lieux.

Que ce soit pour **Crespin Nord**, comme pour **Crespin Sud**, il n'y aura pas de perturbation du sol pour enlever les panneaux et les structures porteuses.

III.5.2 Entretien des milieux naturels

Pour le site de **Crespin Nord** :

Le projet s'implante en majorité sur des milieux anthropisés ou/et des milieux colonisés par des espèces végétales invasives (Renouée du Japon et Renouée Bohême). A l'issue du chantier, la végétation spontanée se redéveloppera naturellement, sur la base du cortège de graines contenues dans le sol. Pendant la phase d'exploitation, les espèces invasives seront contenues, engendrant l'arrêt de leur développement et de leur dispersion.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces naturels.

Les espaces libres du projet seront gérés de différentes manières en fonction des enjeux identifiés :

- Les milieux ouverts et semi-ouverts seront gérés par débroussaillage, en dehors des périodes de sensibilités des espèces. Le débroussaillage sera réalisé à l'aide d'outils mécaniques manuels afin d'éviter la détérioration des sols par le passage d'engins motorisés.
La mise en place du projet sur les zones de fourrés arbustifs permettra, grâce à un débroussaillage régulier, la destruction des espèces végétales invasives en ces points, empêchant ainsi la colonisation de ce milieu. L'implantation du projet sur les zones de végétations herbacées et pelouses xériques, milieu actuellement perturbé du fait des tassements de sol par les engins, pourrait conduire à une évolution positive par la recolonisation d'une végétation herbacée de type prairial sur l'ensemble de la zone d'implantation ;
- L'intégralité des zones humides floristiques et pédologiques sera évitée par le projet ;
- L'entretien de la ripisylve et des boisements identifiés sur le site sera réalisé uniquement si nécessaire (branche sur la clôture, etc.) et en dehors des périodes de sensibilité des espèces (notamment de la période de nidification des oiseaux).

Pour le site de [Crespin Sud](#) :

Le projet s'implante en majorité sur des milieux à faibles intérêt écologique ou/et des milieux colonisés par des espèces végétales envahissantes (Robinier Faux-Acacia). A l'issue du chantier, une végétation herbacée ce type prairial se redéveloppera naturellement, sur la base du cortège de graines contenues dans le sol. Pendant la phase d'exploitation, les espèces envahissantes seront contenues engendrant l'arrêt de leur développement et de leur dispersion.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces naturels.

Les espaces libres du projet seront gérés de différentes manières en fonction des enjeux identifiés :

- Les milieux ouverts et semi-ouverts seront gérés par débroussaillage, en dehors des périodes de sensibilités des espèces. Le débroussaillage sera réalisé à l'aide d'outils mécaniques manuels afin d'éviter la détérioration des sols par le passage d'engins motorisés ;
L'implantation du projet sur les zones de végétations herbacées et pelouses xériques, milieu perturbé en phase travaux du fait des tassements de sol par les engins, pourrait conduire à une évolution positive par la recolonisation d'une végétation herbacée de type prairial sur l'ensemble de la zone d'implantation en phase exploitation ;
- L'entretien des boisements préservés et des haies plantées sur le site sera réalisé uniquement si nécessaire (branche sur la clôture, etc.) et en dehors des périodes de sensibilité des espèces (notamment de la période de nidification des oiseaux).

III.6. Maintenance des installations

Dans le cas des installations de centrales photovoltaïques au sol en technologie fixe, les principales tâches de maintenance curative sont les suivantes :

- Nettoyage éventuel des panneaux solaires,
- Nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boîtes de jonction,
- Remplacement des éléments éventuellement défectueux (structure, panneau, ...),
- Remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement,
- Vérification des connectiques et échauffements anormaux.

Si nécessaire, l'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques. Dans ce cas, le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent.

III.7. Plan de masse des projets

Les plans de masse des projets sont présentés ci-après (voir figures suivantes).

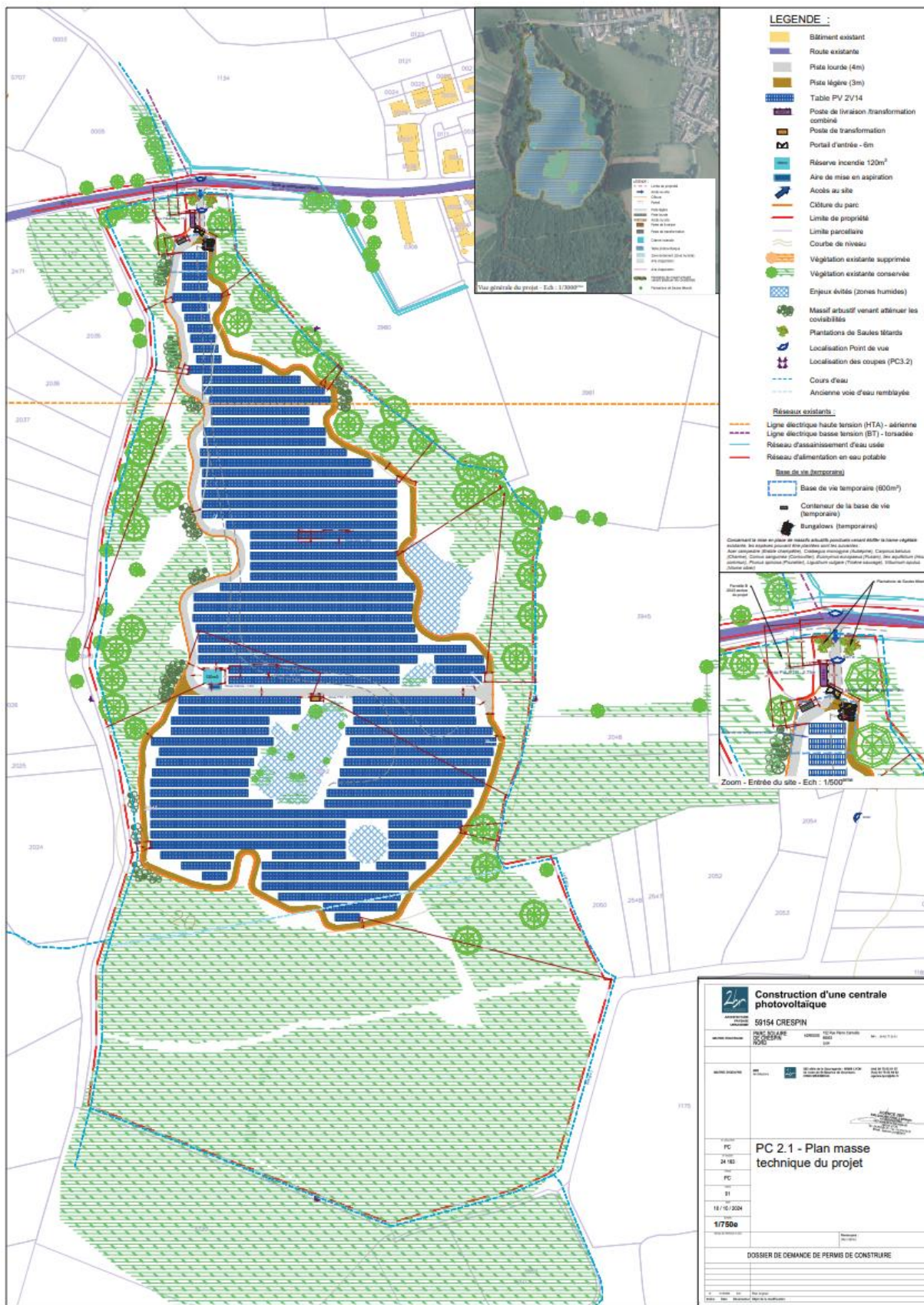


Figure 15 : Plan de masse du projet de **Crespin Nord** (source : e-sweet energies)

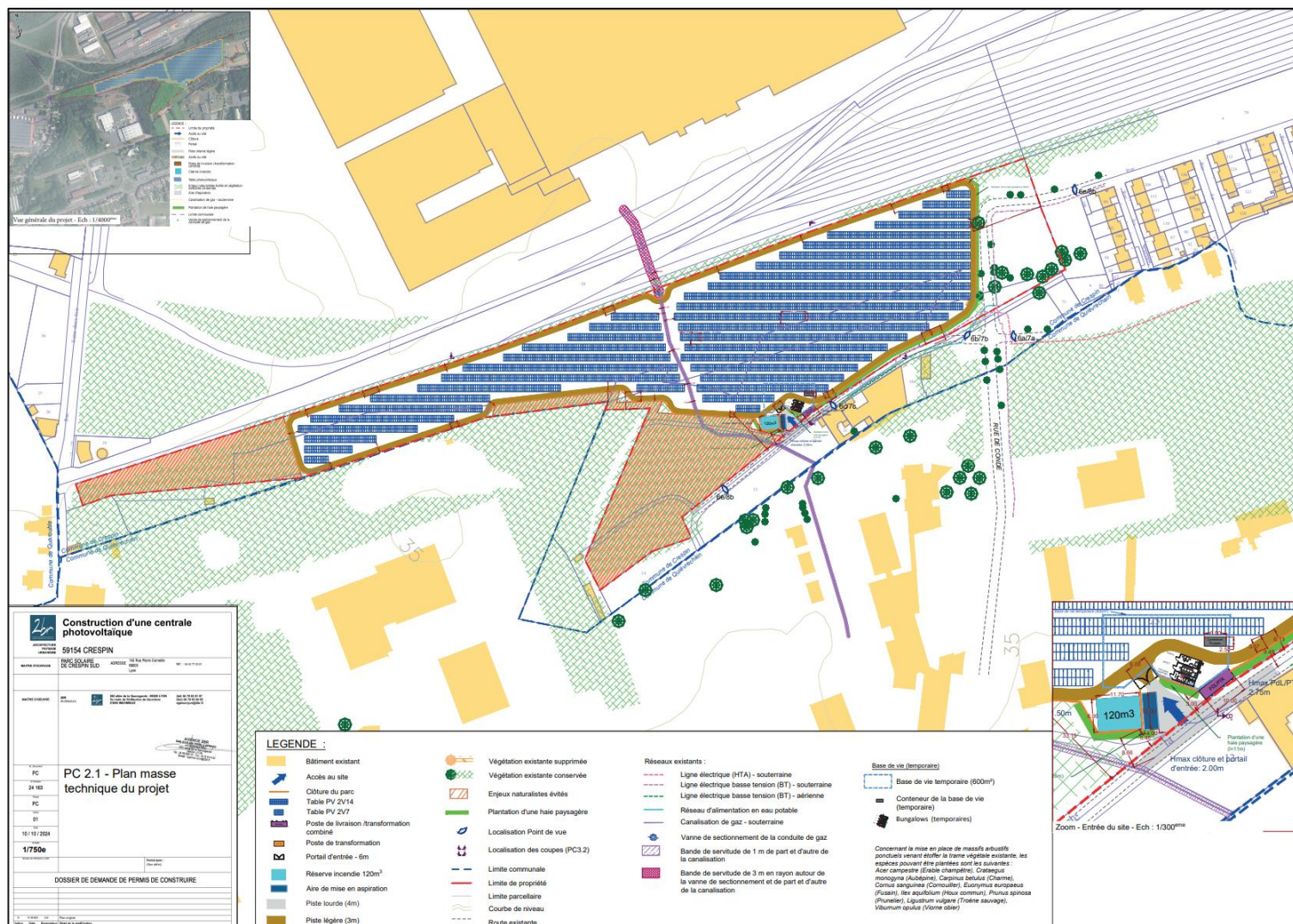


Figure 16 : Plan de masse du projet de Crespin Sud (source : e-sweet energies)

IV. INTERET GENERAL DU PROJET

De manière générale, une centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique et énergétique durable. A travers le développement de deux parcs solaires, la commune de Crespin permet de contribuer directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles. Ces projets de parc solaire relèvent d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- La contribution au développement de l'économie de la commune,
- La réponse à une demande de production d'énergie locale (parc résidentiel fortement énergivore, industries et secteur tertiaire),
- La compétitivité de l'énergie,
- Le respect de la biodiversité,
- La disponibilité foncière et de mutualisation des sols, reconversion de friches
- Le raccordement au réseau public.

IV.1. Une production d'intérêt collectif et d'intérêt général

IV.1.1 Définitions

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal par une déclaration de projet. La décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 2013, rendue à propos de la révision simplifiée d'un plan d'occupation des sols, est éclairant quant à la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre des procédures d'évolution d'un document d'urbanisme (CE, 23 octobre 2013, n°350077). Il ressort ainsi de cette décision qu'« *eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ;* »

Le juge administratif exerce ainsi un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation du projet.

Pour apprécier le caractère d'utilité publique du projet, la théorie du « bilan coût-avantage » est utilisée. Ce bilan est amené à confronter l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

En d'autres termes, l'objectif est de comparer les avantages et les inconvénients d'un projet.

Les projets photovoltaïques s'inscrivent dans une logique d'intérêt public majeur. En effet, ces parcs photovoltaïques visent à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil (cf. Figure 17).

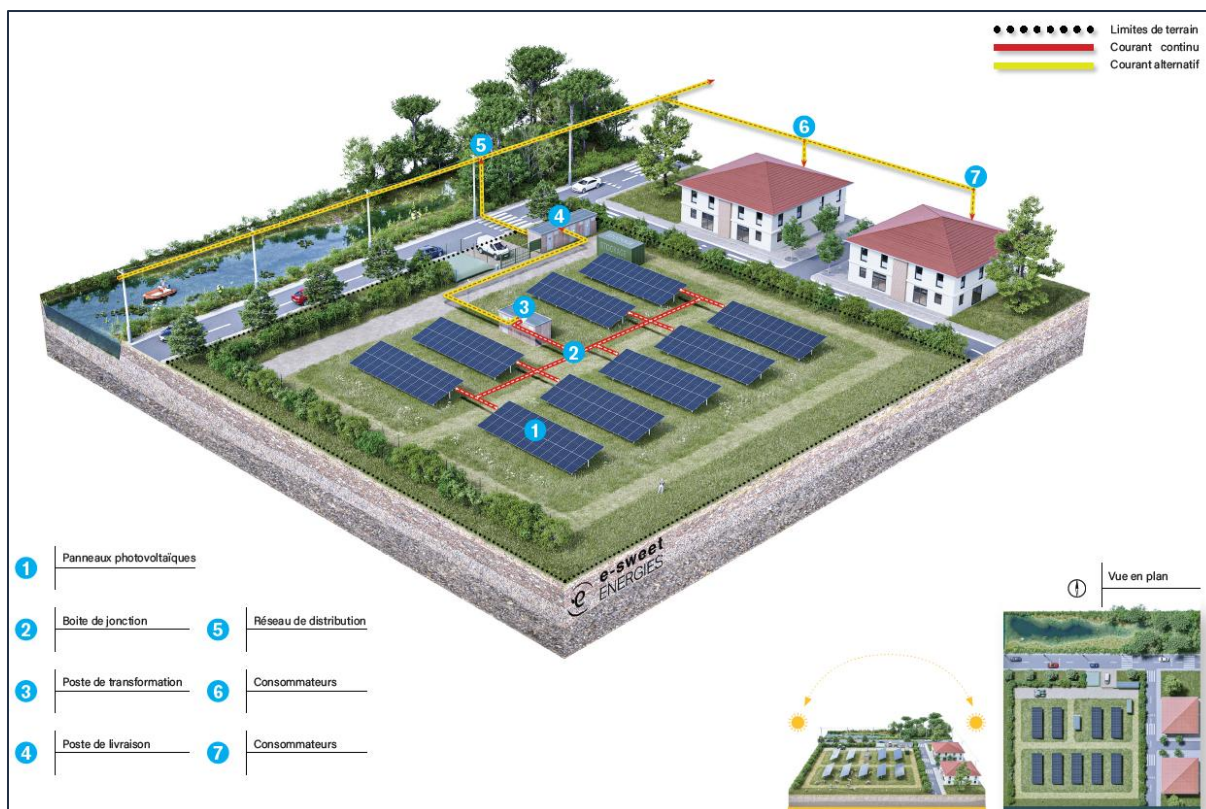


Figure 17 : Schéma illustrant le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque (source : e-sweet energies)

Les parcs solaires projetés participent au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1^{er} de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ces projets entrent dans le cadre de la distribution d'énergie, qui est considérée comme relevant un caractère d'intérêt général.

Ainsi, l'article L.121-1 du Code de l'Energie dispose que : « Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. »

Par ailleurs, l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant « *les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu* » a d'ailleurs indiqué que les constructions et installations industrielles concourant à la production d'énergie, telles que les centrales photovoltaïques au sol, sont considérées comme « *des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* ». En d'autres termes, **une centrale photovoltaïque au sol est considérée comme un équipement d'intérêt collectif**. En effet, la notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « *toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population* ». Une réponse ministérielle a confirmé que les centrales photovoltaïques étaient des équipements d'intérêt collectif (Rép. min. n°41397, JOAN Q, 7 avr. 2009, p. 3266).

A ce titre, le parc solaire photovoltaïque, ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, répond à un besoin collectif de la population. Le parc solaire photovoltaïque relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

Récemment, la loi portant accélération des énergies renouvelables (APER) a été promulguée le 10 mars 2023. Elle a pour but de préserver le pouvoir d'achat des français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique du pays et lutter contre le dérèglement climatique.

IV.1.2 Production d'électricité estimée

La centrale photovoltaïque de **Crespin Nord** aura une puissance d'environ 7 857 kWc et devrait ainsi produire 8,85 GWh par an. La centrale photovoltaïque de **Crespin Sud** aura quant à elle une puissance d'environ 4 338 kWc et devrait ainsi produire 4,70 GWh par an.

En moyenne selon l'INSEE en 2020, la consommation électrique en France par habitant et par an s'élevait à 2,21 MWh. On peut ainsi estimer que la centrale photovoltaïque de **Crespin Nord** permettra d'alimenter environ 4 000 habitants par an, contre environ 2 200 habitants pour le projet de **Crespin Sud**. Ces deux projets permettent donc d'alimenter l'équivalent de l'ensemble de la commune, dont la population était estimée à 4 541 habitants en 2022.

IV.2. Les objectifs de production d'énergies renouvelables

IV.2.1 A l'échelle européenne

Dans le cadre de la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif premier est de rendre l'Union Européenne climatiquement neutre en 2050, la Commission européenne a proposé de fixer un objectif contraignant sur la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'Union Européenne, à 40 % d'ici 2030.

Selon les données de l'Agence Européenne de l'Environnement (AEE), la part des énergies renouvelables dans l'Union Européenne en 2020 est montée à 21,3 % de la consommation finale brute, permettant d'atteindre l'objectif fixé à 20 %. Ce succès européen s'appuie toutefois sur des résultats inégaux et la France a atteint son objectif seulement en 2022, avec 2 ans de retard (cf. Figure 18).

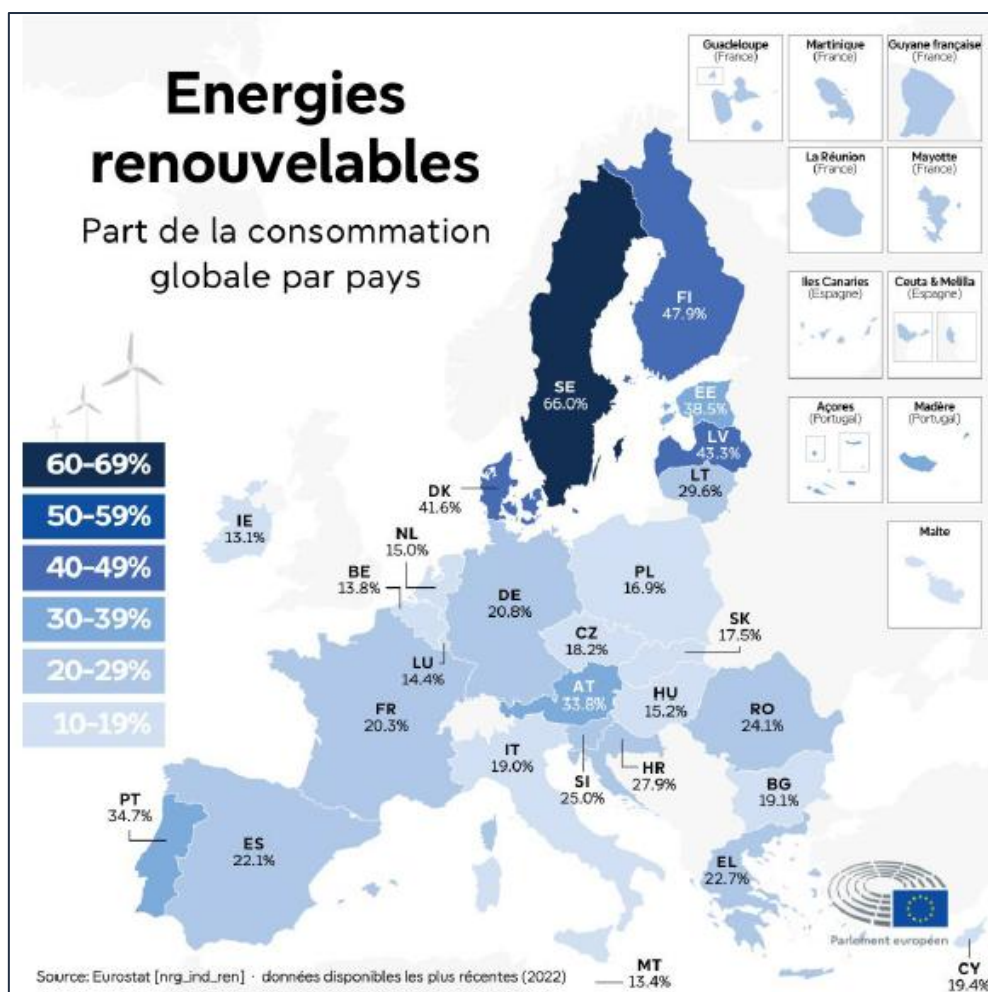


Figure 18 : Part de la consommation globale par pays européen (Source : Eurostat, 2022)

Les projets de parcs solaires de Crespin Nord et Crespin Sud participeront à l'atteinte des objectifs européens.

IV.2.2 A l'échelle nationale

Les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), outils de pilotage de la politique énergétique, ont été créées par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ces documents expriment les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire, afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique.

La PPE inscrit la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.

Ainsi, la PPE, approuvée par Décret le 21/04/2020 pour 2019-2023 et 2024-2028, pose les objectifs suivants en matière de **capacités de production d'électricité renouvelables installées** :

- 73,5 GW en 2023, soit + 50% par rapport à 2017 ;
- 101 à 113 GW en 2028, doublement par rapport à 2017.

Pour le **photovoltaïque**, les objectifs sont les suivants :

- 20,1 GW en 2023, soit plus du double de la puissance installée en 2019 (9,3 GW) ;
- 35,1 à 44 GW en 2028.

En France, la production d'électricité solaire a atteint, en 2024, un record historique avec 24,8 TWh produits, soit + 10 % par rapport au niveau de production de 2023 (2,3 TWh). La filière photovoltaïque est celle dont les capacités ont connu le plus fort développement en France en 2024, avec une progression de 5 GW (contre 3,3 GW en 2023), comme indiqué sur la Figure 19.

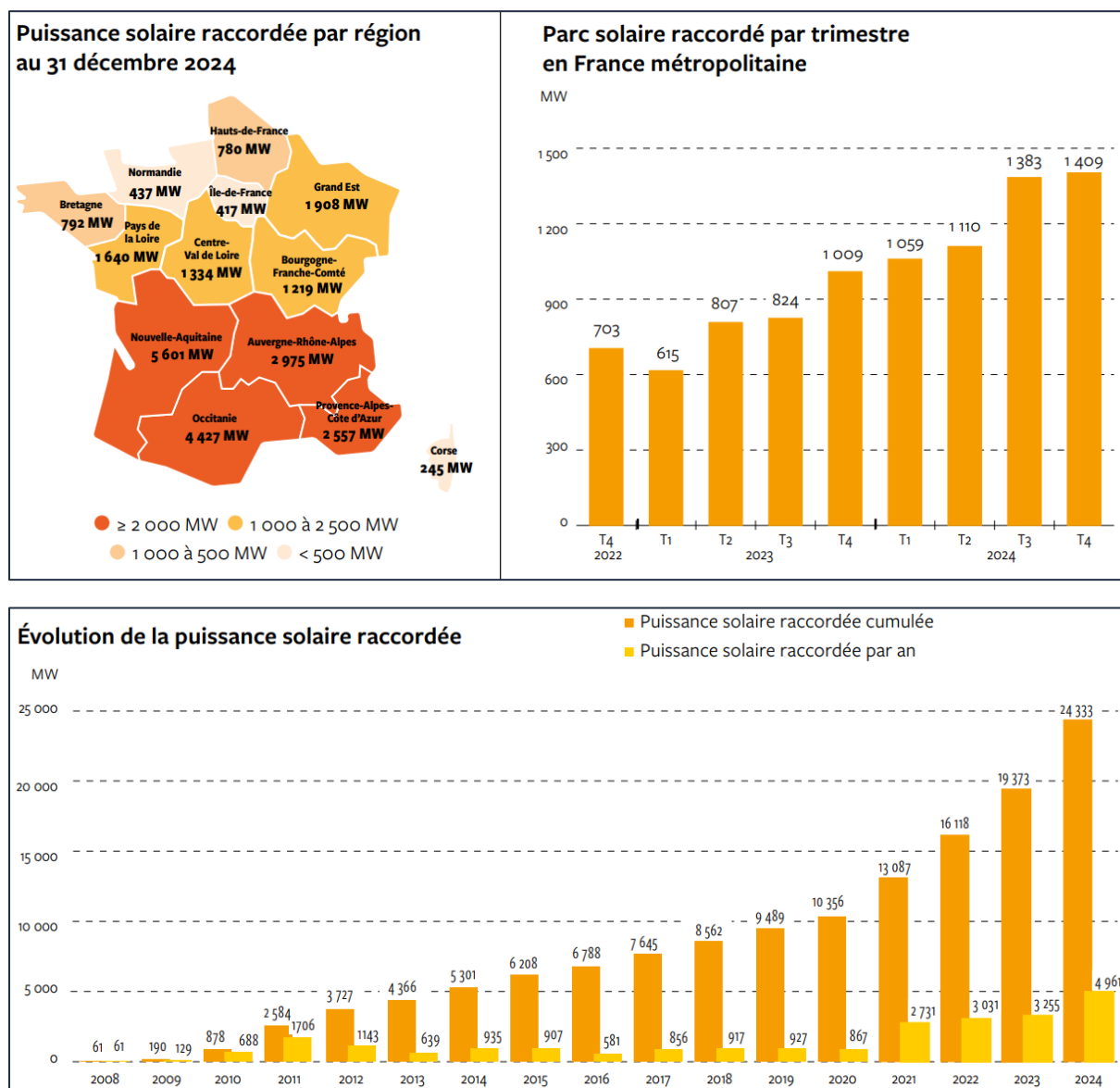


Figure 19 : Puissance solaire installée en France à fin 2024 (source : Observ-ENR)

Les projets de parcs solaires de **Crespin Nord** et **Crespin Sud** participeront à l'atteinte des objectifs nationaux.

IV.2.3 A l'échelle régionale : le SRADDET

La loi « NOTRe » de 2015, qui fixe les nouveaux contours des régions françaises, crée le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) dont l'un des volets doit fixer les nouveaux objectifs régionaux en termes de climat, de qualité de l'air et d'énergie, remplaçant les SRCAE actuels.

Elaboré en 2020 par la région Hauts-de-France, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) vise à tracer l'avenir des territoires et de leurs habitants. Il fixe les objectifs et règles générales applicables aux documents d'urbanisme, tout en bâtissant un nouveau modèle d'aménagement.

A l'horizon 2050, il s'articule autour de trois ambitions majeures pour la région :

- Une ouverture maîtrisée pour une région mieux connectée ;
- Une multipolarité renforcée en faveur d'un développement équilibré ;
- Un quotidien repensé, axé sur de nouvelles proximités et une qualité de vie améliorée.

Le SRADDET a été modifié en 2024, notamment son volet climat, air, énergie pour intégrer et renforcer certains objectifs.

Le SRADDET définit des objectifs de développement de l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises. Depuis 2012, les énergies renouvelables se développent, passant de 8 % de la consommation finale brute d'énergie à 14,2 % en 2021, cependant la région reste sous la moyenne nationale (20,7 % en 2022), principalement en raison de l'absence de réel potentiel hydroélectrique et de grandes forêts. En 2021, la production renouvelable est estimée à 29,1 TWh. A fin décembre 2024, la puissance solaire installée a dépassé 1 000 MWc dans huit régions françaises toutefois la région Hauts-de-France disposait à fin 2024 d'une puissance de 780 MWc issue des installations photovoltaïques raccordées.

Pour contribuer aux objectifs nationaux repris dans l'article L.100-4 du code de l'énergie, **le SRADDET vise à multiplier par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2031** (passant de 29 TWh en 2021 à 57,3 TWh à l'horizon 2031), **soit 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2031** contre 8 % en 2012, en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques. **L'effort sera porté sur le solaire avec un fort développement du photovoltaïque.**

L'objectif régional de production d'énergies renouvelables est conduit en tenant compte à la fois des potentialités régionales, de la création d'emplois régionaux, de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux (pollution de l'air, protection de la biodiversité...) et paysagers.

Les projets de centrales photovoltaïques de Crespin Nord et Crespin Sud participeront à l'atteinte des objectifs régionaux du SRADDET.

IV.2.4 A l'échelle locale

i. Le SCoT du Valenciennois

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Valenciennois est un document de planification urbaine intercommunale créé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain SRU du 13 décembre 2020.

Approuvé en 2014, il est actuellement en cours de révision.

La lutte contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre est une priorité clairement affichée par les autorités européenne, nationale et régionale.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, parce qu'il définit des objectifs d'aménagement et de développement durables du territoire, participe à cette dynamique en favorisant l'adaptation des territoires aux conséquences du réchauffement climatique, l'atténuation des impacts du territoire sur le climat et le développement des énergies renouvelables.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime l'ambition du territoire et permet de se projeter et d'explorer ses futurs possibles à moyen et long terme, en l'occurrence l'horizon 2030. Le PADD repose sur sept principes fondamentaux, inscrivant le territoire du Valenciennois dans une dynamique de développement durable :

- Agir pour les habitants du Valenciennois ;
- Maîtriser l'étalement urbain ;
- Protéger et valoriser les espaces et ressources naturels du Valenciennois ;
- Satisfaire les besoins en logements pour les habitants actuels et futurs ;
- Maintenir, amplifier et diversifier les activités économiques du Valenciennois ;
- Réduire les déplacements motorisés ;
- Agir contre les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire au changement climatique.

Parce qu'il favorise notamment le développement des énergies renouvelables, le SCoT participe à la dynamique de lutte contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (principe n°7 du PADD, page 440).

Par ailleurs, l'axe n°2.5 du PADD « *permettre un développement durable et équilibré du Valenciennois – Développer les fonctions supports du développement urbain durable* » (page 466) promeut notamment la sobriété et l'efficacité énergétique avant le développement des énergies d'origine renouvelable, sans toutefois en négliger la production qui doit accompagner le développement durable du territoire. La densité urbaine du territoire et les impératifs de préservation des paysages offrant peu de potentialité pour l'éolien, l'énergie solaire est donc à privilégier dans l'ensemble du territoire, en complément de l'énergie issue de la biomasse et l'énergie géothermique. Ces nouvelles énergies doivent toutefois faire l'objet d'une évaluation des impacts sur le paysage et d'un aménagement éco-paysager.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est la traduction concrète du PADD. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

La promotion du développement des énergies renouvelables fait partie de l'axe « *adapter la ville au changement climatique pour un cadre de vie plus désirable* » (page 534).

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, le SCoT s'engage à promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique sur le territoire du Valenciennois et à contribuer à la

réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles. Pour cela, plusieurs objectifs s'appliquent aux collectivités territoriales et à leur politique, avec notamment :

- « le [développement de] la production d'énergies nouvelles soutenables comme le photovoltaïque »
- « [l'évaluation des] impacts sur le paysage des nouvelles implantations de production d'énergie de type solaire photovoltaïque ».

Les projets de centrales photovoltaïques de Crespin Nord et Crespin Sud participeront à l'atteinte des objectifs du SCoT du Valenciennois.

ii. Le PCAET

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole s'est fixée des objectifs ambitieux pour lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air.

Ces objectifs sont décrits dans le Plan Climat Air Energie de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, élaboré pour la période 2020 – 2026 :

- Réduire de 68 % des émissions directes de gaz à effet de serre en 2050, par rapport à 2016 ;
- Viser la réduction de 55 % des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012 ;
- Développer les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire afin qu'elles couvrent 18 % des consommations du territoire à 2030 et 41 % à 2050, contre 5 % observés en 2016.

Les énergies renouvelables sont sous-exploitées sur le territoire et l'augmentation de la production d'énergies renouvelables fait partie de l'axes stratégique de priorité 1 « sobriété et autonomie énergétique ». En 2016, elles couvraient seulement 5 % des consommations d'énergies. Pour répondre à cet objectif, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a réalisé plusieurs actions (cf. Figure 20).

Augmenter la production d'énergies renouvelables

ACTIONS REALISÉES	Actions de Valenciennes Métropole en faveur des EnR (<i>Cadastre solaire, schéma de développement du solaire, Fond Energie d'1 million d'€/an pour les communes, 3 centrales solaires au sol + 3 ombrières photovoltaïques en développement, schéma de développement éolien réalisé avec focus sur le développement de moyennes éoliennes en zones d'activités</i>) Installation d'une chaudière bois sur la commune d'Anzin (<i>mise en service de 3 chaufferies, centre technique municipal et écoles</i>) Récupération d'énergie par cogénération chez Toyota (<i>émissions de CO2 totales réduites de 8% alors que leur volume de production a augmenté de 37% par rapport à 2013</i>)
ACTIONS EN COURS	Promotion du développement des gaz verts ou décarbonés (<i>1 unité de méthanisation à Verchain-Maugré depuis 2021, étude de la méthanisation en cours, GRDF organise des visites et anime un réseau d'acteurs</i>) Développement du photovoltaïque sur le territoire (<i>développement en cours sur l'aérodrome de Prouvy, terrains de la commune de Crespin, mais aussi sur fonciers d'industriels tels que Toyota et Alstom</i>) Développement de l'achat d'énergie verte sur le territoire (<i>en 2024 et 2025 Valenciennes Métropole et 1 commune ont souscrit un contrat à 50% d'électricité verte et 10% de gaz vert, Toyota pour l'ensemble de son site</i>)

Figure 20 : Extrait du bilan à mi-parcours (source : PCAET Valenciennes Métropole)

iii. Le Schéma de développement solaire photovoltaïque

Le Schéma de développement solaire photovoltaïque, réalisé par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en 2022, intègre les deux projets en cours sur la commune de Crespin¹ (cf. Figure 21).

Ce schéma, voté en Bureau communautaire le 25 novembre 2022, a pour but d'identifier les principaux sites au sol (dégradés, pollués ou artificialisés) pouvant recevoir une installation solaire photovoltaïque (centrale au sol et solaire sur parking).

¹ Le schéma étant antérieur à la finalisation des études techniques, les puissances affichées sont différentes des puissances finales des projets. Par ailleurs, les projets ont été renommés en accord avec la Mairie : Crespin Nord (et non Crespin Centre) et Crespin Sud (et non Crespin Ouest).

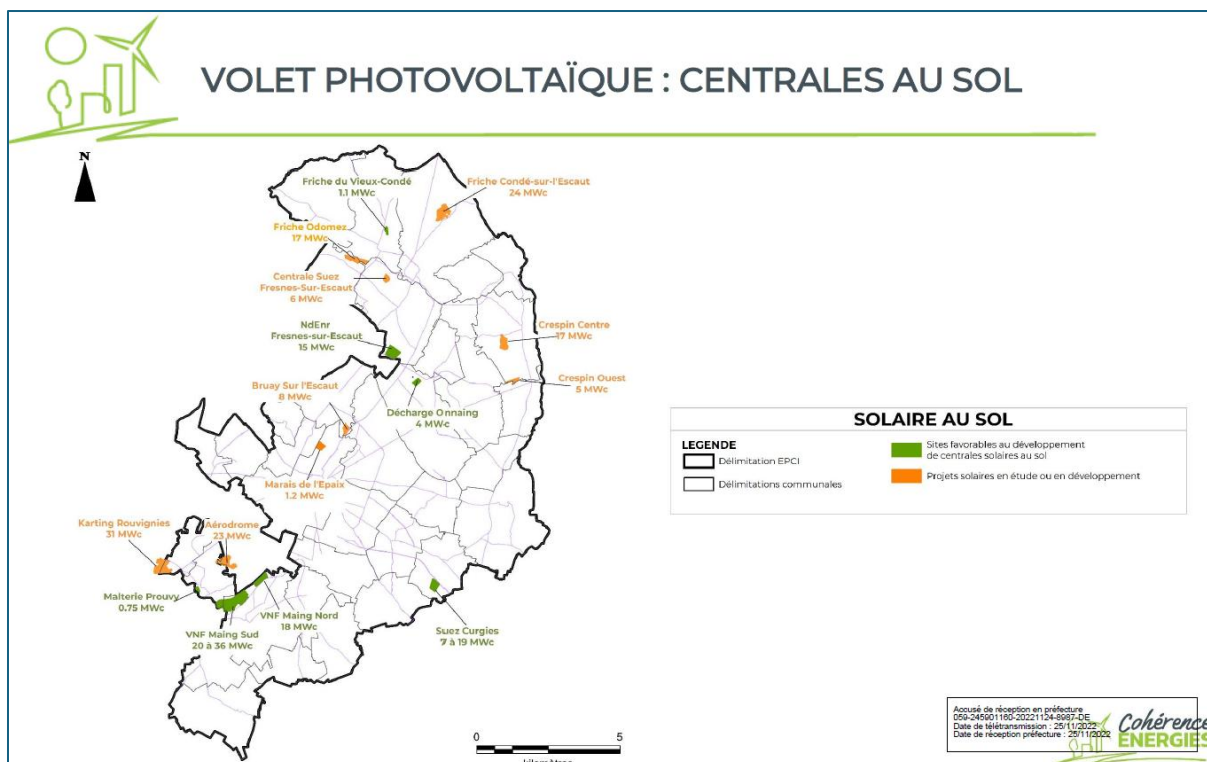


Figure 21 : Extrait graphique du schéma de développement solaire photovoltaïque (source : Valenciennes Métropole)

Les projets de centrales photovoltaïques de Crespin Nord et Crespin Sud participeront à l'atteinte des objectifs du PCAET et s'inscrivent dans le schéma de développement solaire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

iv. Le solaire photovoltaïque encouragé à l'échelle communale

Compte-tenu des enjeux de développement durable, de réduction de l'impact carbone et en vue de sécuriser l'approvisionnement énergétique et d'accélérer la sortie des énergies fossiles, la commune de Crespin a délibéré en faveur de l'implantation des deux projets de parcs solaires photovoltaïques sur les parcelles communales concernées par la présente déclaration de projet le 14 avril 2022.

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER), publiée le 10 mars 2023, a notamment pour objectif d'instaurer un dispositif de planification territoriale des projets d'énergies renouvelables, en permettant aux élus locaux de définir des zones prioritaires pour l'installation des énergies renouvelables.

A l'issue d'une consultation publique qui s'est tenue du 10 janvier 2024 au 12 février 2024 et après prise en compte de l'absence d'observations négatives maintenues, des réactions positives sur le réseau social, de l'absence d'incompatibilité avec les orientations d'aménagement futur et surtout des enjeux de production d'énergies renouvelables, le Conseil Municipal de Crespin a arrêté les deux zones d'accélération EnR localisées sur les parcelles précédemment décrites, le 11 juin 2024.

La Commune de Crespin a affirmé son soutien au développement des énergies renouvelables en autorisant le développement de deux projets solaires photovoltaïques sur

ses terrains communaux. Ce soutien a été réaffirmé avec l'inscription des deux projets en zone d'accélération EnR.

La ville de Crespin participe donc, à son échelle, à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables.

IV.3. Des projets en soutien des activités économiques

Les parcs solaires photovoltaïques engendrent des retombées économiques locales, apportant ainsi une part d'activité économique sur le territoire : construction, entretien du site, maintenance des installations, etc., qui génère ainsi une activité pour les fournisseurs, entreprises, restauration et commerces locaux sur la durée d'exploitation.

Par ailleurs, les projets permettent des retombées économiques (cf. Tableau 2) :

- Pour la commune de Crespin, propriétaire des terrains :
 - à travers la redevance annuelle versée dans le cadre du bail emphytéotique ;
 - avec les taxes et impôts perçus (IFER, TFPB, Taxe d'Aménagement).
- Pour la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et le département du Nord : à travers les taxes et impôts perçus (CVAE, CFE, IFER, Taxe d'Aménagement notamment).

L'IFER est l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications. L'une de ses composantes porte sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

La TFPB est la taxe foncière sur les propriétés bâties, due par les propriétaires ou usufruitiers de biens immeubles bâtis en France (constructions élevées hors-sol et certaines catégories de biens qui ne sont pas des immeubles bâtis mais des terrains et des sols).

La Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département permettant de financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, etc.) nécessaires aux futures constructions et aménagements. Elle est due à l'occasion de la réalisation de certains travaux de construction.

La CVAE est la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, impôt local dû par les entreprises qui réalisent un certain chiffre d'affaires. Elle constitue, avec la cotisation foncière des entreprises (**CFE**) l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

Tableau 2 : Répartition des taxes (Source : e-sweet energies)

Taxes	Commune	Communauté d'Agglomération	Département
IFER	x	x	x
CFE		x	
TFPB	x	x	
CVAE		x	x
Taxe d'Aménagement	x	x	x

IV.4. Des projets sans impacts sur leur environnement

IV.4.1 Des sites adaptés à l'implantation de parcs solaires photovoltaïques

Afin de limiter la consommation de foncier agricole, forestier ou naturel, le développement de projets de parcs solaires photovoltaïques sur des sites à moindre enjeux foncier est privilégié :

- Le site de **Crespin Nord** a été utilisé jusqu'en 2021 comme décharge à ciel ouvert de déchets verts et de démolitions. Le site n'est pas inventorié dans les bases de données BASIAS et BASOL mais sa vocation de décharge à ciel ouvert est attestée par des documents d'archives retraçant les années 1957 à 2021.
- La zone prévue pour l'implantation du projet photovoltaïque de **Crespin Sud** est restée la même depuis 1951, à savoir une zone en friche sur la moitié nord et une zone boisée sur la moitié sud. A partir de 1999, les bâtiments localisés rue de la douane prolongée, à proximité immédiate de l'implantation du projet, sont répertoriés dans la base de données BASIAS sous la référence NPC5905678. Parmi les activités du site, il peut être retenu notamment la production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), dont l'activité a débuté en 1955.

IV.4.2 Des projets bénéfiques à l'environnement

Les projets de parcs solaires en phase exploitation sont sans impacts majeurs sur l'environnement : pas d'émission sonore, pas de déchets, pas de consommation d'eau ni utilisation de ressources fossiles.

Ces projets sont par ailleurs compatibles avec l'usage actuel des sols. En effet, la séquence Eviter-Réduire-Compenser des projets a été travaillée en lien avec les enjeux écologiques identifiés :

- Evitement de l'intégralité des zones humides pour les deux projets ;
- Pas de destruction de corridors écologiques ;
- Etablissement d'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (**Crespin Nord**) ;
- Evitement des espèces floristiques patrimoniales ;
- Evitement des zones à enjeux pour la faune évitée.

Les niveaux d'impacts résiduels sont jugés négligeables à faibles. Aucune mesure compensatoire n'a été définie (cf. Tableau 3).

Par ailleurs, les projets s'intègrent dans le paysage : les trames végétales présentent autour et sur les sites ont été conservés, et des plantations complémentaires permettront de masquer les installations depuis les principaux lieux de vie. Grâce à ces mesures, les niveaux d'impacts résiduels sont jugés faibles depuis les axes de communications, les bourgs et lieux de vie ainsi que les sentiers touristiques et les monuments historiques.

Tableau 3 : Incidences des projets sur le milieu naturel (source : Tauw)

Thème	Phases	Description des impacts	Impact avant mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires
Contexte écologique	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord</u> - Aucun espace naturel réglementaire. - Aucun site Natura 2000 à proximité. - La ZIP est située au sein du parc naturel régional Scarpe-Escaut. 2 ZNIEFF de type I et II sont présentes au sein de la ZIP.	Faible	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Adaptation du planning des travaux. - Charte de chantier propre. - Evitement de l'ensemble des zones sensibles.	Faible	-
		<u>Crespin Sud</u> - Aucun espace naturel réglementaire et aucune ZNIEFF. - Aucun site Nature 2000 à proximité. - La ZIP est située au sein du parc naturel régional Scarpe-Escaut.	Très faible		Très faible	-
Zone humide	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord</u> Plusieurs habitats caractéristiques de zones humides sont présents au sein de la ZIP : - Fourrés ripicoles : dans la partie sud et les pourtours - Prairie eutrophe en partie sud - Fossé en eau	Fort	<u>Crespin Nord</u> Evitement : le projet ne s'installe pas sur la zone humide identifiée sur le site.	Très faible	-
		<u>Crespin Sud</u> Pas de zone humide identifiée sur les critères pédologiques et floristiques.	Faible		Très faible	-

Thème	Phases	Description des impacts	Impact avant mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires
Trame Verte et Bleue	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord</u> Secteur identifié comme réservoir de biodiversité de la trame bleu. Des corridors terrestres et aquatiques sont présents au sein même de la ZIP. <u>Crespin Sud</u> Aucun réservoir de biodiversité de milieux humides et/ou boisés, et/ou ouverts n'est présent sur la zone d'implantation du projet. Les sites font partie du cœur de nature n°10 de la Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole, élaborée en 2015 : « Peupleraies et prairies alluviales de Thivencelle et Crespin », de type « Grands ensembles écologiques » et de qualité écologique élevée.	Modéré à faible	<u>Crespin Nord</u> et <u>Crespin Sud</u> Evitement : les projets ne détruisent pas les corridors.	Très faible	-
Habitats naturels	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord</u> et <u>Crespin Sud</u> - Destruction et/ou dégradation d'habitats naturels. - Tassement du sol et écrasement de la végétation.	Fort pour les prairies humides Modérés pour les fourrés ripicoles, saulaies et autres végétations herbacées anthropiques Faible pour le reste des habitats	<u>Crespin Nord</u> - Etablissement d'un plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EVEE). - Evitement de l'ensemble de la zone sud, des abords du site d'implantation et de quelques patches de végétations au centre de la zone. - Balisage limitant tous débordements et pertes d'habitats supplémentaires.	Faible pour les prairies humides Très faible pour le reste des habitats	

Thème	Phases	Description des impacts	Impact avant mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires
				- Adaptation des modalités de circulation au sein du parc photovoltaïque. <u>Crespin Sud</u> - Maintien d'une partie du boisement (notamment lisières). - Mise en place d'une fauche à haute valeur écologique. - Balisage limitant tous débordements et pertes d'habitats supplémentaires. - Adaptation des modalités de circulation au sein du parc photovoltaïque.		
Flore	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord</u> 2 espèces patrimoniales : <i>Myosotis sylvatica</i> et <i>Bromus racemosus</i> localisées dans la partie sud de l'aire d'étude écologique. Dont 1 espèce protégée régionalement (<i>Myosotis sylvatica</i>)	Faible	<u>Crespin Nord</u> - Evitement de l'ensemble de la zone, des abords du site d'implantation et de quelques patches de végétation au centre de la zone. - Evitement des espèces floristiques patrimoniales.	Négligeable	-

Thème	Phases	Description des impacts	Impact avant mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires
		<u>Crespin Sud</u> - Les zones d'évolution des espèces floristiques patrimoniales (déterminantes de ZNIEFF) sont au sein de la zone d'implantation potentielle. 2 espèces assez rares au niveau régional et évaluées comme déterminantes de ZNIEFF : Blechne en pi (<i>Blechnum spicant</i>) et Brome en grappe (<i>Bromus racemosus</i>).	Modéré	<u>Crespin Sud</u> - Evitement d'une partie du boisement de fauche où l'espèce Blechne en épi est présente. - Maintien d'une zone de prairie de fauche. - Balisage et préservation des espèces floristiques patrimoniales. - Suivis de chantier par un écologue - Sensibilisation du personnel.	Très faible	-
Insectes	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Perte d'habitat. - Dérangement.	Modéré	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Site clôturé avec des passages à faune. - Evitement des zones à enjeux - Suivi d'écologie en phase chantier.	Faible	-
Amphibiens	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Perte d'habitat. - Dérangement.	Modéré	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Site clôturé avec des passages à faune. - Evitement des zones à enjeux (ex : mares pour les amphibiens) - Suivi d'écologie en phase chantier.	Faible	-
Reptiles	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Perte d'habitat. - Dérangement.	Faible	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Site clôturé avec des passages à faune. - Evitement des zones à enjeux.	Très faible	-

Thème	Phases	Description des impacts	Impact avant mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires
				Suivi d'écologie en phase chantier.		
Oiseaux	Chantier	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Dérangements liés aux activités de chantier. - Collisions potentielles avec les véhicules sur site. - Risque de destruction d'espèce - Destruction directe d'habitat.	Faible	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Evitement des zones à enjeux. Adaptation du planning des travaux et des mesures. - Suivi d'écologues en phase chantier. - Limitation des emprises. - Préservation de la zone tampon en bordure de berge.	Faible	-
	Exploitation	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Destruction directe d'habitats naturels. - Dérangement lié à la maintenance sur site. - Effarouchement.	Modéré à très faible	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Limitation des emprises. - Emprise limitée des engins pour la maintenance. - Site clôturé avec des passages à faune.	Faible	-
Mammifères terrestres	Toutes phases confondues	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Perte d'habitat. - Dérangement.	Faible	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Site clôturé avec des passages à faune. - Evitement des zones à enjeux. - Suivi d'écologie en phase chantier.	Faible	-
Chiroptères	Travaux	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> Dérangement des espèces en phase travaux (zone de chasse et absence de gîte).	Faible	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> - Zones à enjeux évitées. - Pas de destruction de gîte. Les travaux dérangeront très faiblement ce groupe dont l'activité est essentiellement nocturne et parfois crépusculaire.	Faible	-

Thème	Phases	Description des impacts	Impact avant mesures	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel	Mesures compensatoires
	Exploitation	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> Réduction de surface de chasse des chiroptères.	Faible	<u>Crespin Nord et Crespin Sud</u> • Zones à enjeux évitées. • Pas de destruction de gîte. Milieux partiellement concernés par le projet. La proximité (selon les distances) des modules aux lisières, réduit l'attractivité de ces milieux. Perte de territoire de chasse par l'installation du parc photovoltaïque au sol, cependant la végétation va se redévelopper au cours du temps sous les structures pendant l'exploitation du parc. Par ailleurs, les nouveaux habitats seront davantage intéressants pour la faune des milieux ouverts. Néanmoins, la présence d'un parc photovoltaïque réduit tout de même de manière significative la surface du territoire de chasse des chiroptères.	Faible	-

IV.4.3 Des projets sans incidence sur la protection des biens et des personnes

Une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage et dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation est non soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Pour la sécurité des personnes, l'ensemble du périmètre de l'installation est, par ailleurs, fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site.

Seul le risque incendie nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste coupe-feu, citerne incendie, réseau de circulation pour les engins de défense incendie. L'ensemble des préconisations du SDIS a été pris en compte lors du développement des projets.

Par ailleurs, un parc ne nécessite pas de présence humaine en permanence, et peut être géré à distance (contrôles ou réparations sur des onduleurs). Une visite annuelle de maintenance préventive permet d'anticiper les défauts d'exploitation des organes électriques les plus sensibles (onduleurs, transformateurs).

Le projet de **Crespin Sud** étant localisé à proximité d'une ligne SNCF, une étude d'éblouissement a été réalisée par le bureau d'études SOLAÏS en juillet 2025. Les conclusions de l'études indiquent que la configuration du projet peut générer de l'éblouissement pour les conducteurs de train sous certaines conditions (trajectoire depuis l'Ouest, sur une période de l'année spécifique, en début de journée et pendant moins de 1h) toutefois la probabilité d'occurrence de l'éblouissement et sa sévérité sont faibles. Afin de remédier à l'éblouissement, un renforcement de la végétation existante en bordure nord du projet est prévu.

Une centrale solaire photovoltaïque est un moyen de production d'une électricité propre et sans danger pour l'homme qui répond aux objectifs des politiques publiques aussi bien locales que nationales et européennes.

IV.4.4 Remise en état des sites

A l'issue de la période d'exploitation (environ 35 ans), il pourra être prévu :

- Le maintien de l'activité, avec renouvellement du bail emphytéotique et remplacement des composants ;
- La cessation de l'activité, impliquant le démantèlement des installations et la remise en état du site.

i. Le démantèlement

Dans le cas d'un démantèlement, l'ensemble du matériel sera démonté et évacué de façon à restituer le terrain dans son état d'origine :

- Evacuation des modules, structures aluminium, pieux en acier, câbles, etc. ;
- Démantèlement des postes électriques ;
- Retrait des pistes ;
- Restauration du site et végétalisation (en fonction de la future utilisation du terrain).

Les sociétés Parc Solaire de **Crespin Nord** et Parc Solaire de **Crespin Sud** s'engagent à démanteler l'ensemble des installations.

ii. Le recyclage

Le démantèlement des centrales engendrera plusieurs types de déchets : les modules, les métaux, les déchets électriques et les plastiques (gainés). L'existence de filières de recyclage adaptées permettra de s'assurer du faible impact du démantèlement.

Concernant les modules photovoltaïques, la transposition en droit français de la réglementation européenne DEEE en août 2014 a fait de la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques une obligation juridique pour tout importateur ou fabricant (voire producteur) basé en France.

Soren a été fondé en 2014 par et pour la filière photovoltaïque. L'association à but non-lucratif (anciennement PV cycle) est actuellement l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés. L'association a en effet obtenu l'agrément des pouvoirs publics afin d'assurer la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques en France dans le cadre de la réglementation DEEE.

L'industrie du photovoltaïque connaissant actuellement un fort développement, elle s'est fortement engagée à s'organiser dès aujourd'hui pour anticiper sur le devenir des panneaux lorsqu'ils arriveront en fin de vie, 35 ans après leur mise en œuvre.

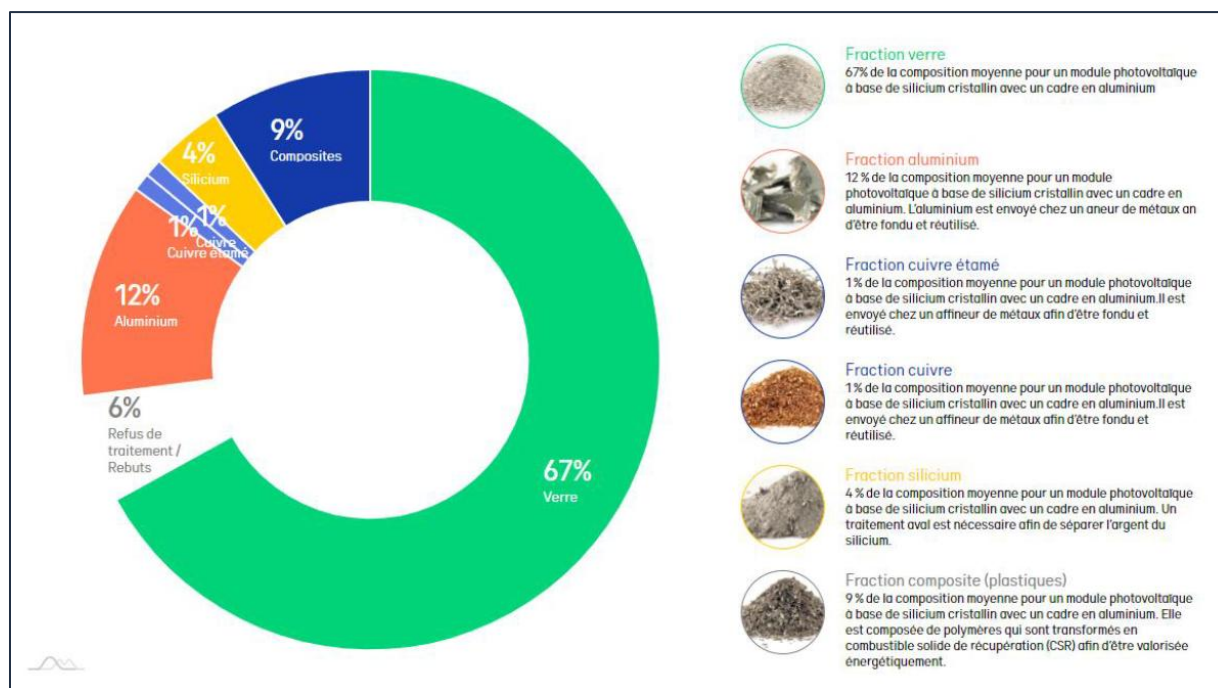


Figure 22 : Différentes fractions composant un panneau photovoltaïque (Source : Soren)

Les déchets électriques seront réutilisés ou valorisés après séparation des composants. Les fabricants d'appareils électronique sont tenus de réaliser la collecte et le recyclage de leurs produits (directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E)) portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques). Les câbles seront recyclés.

Concernant les déchets métalliques (pieux, clôtures, portails) et les déchets plastiques, ils seront expédiés vers filières adaptées.

La prise en compte anticipée du devenir des modules et des différents composants de la centrale photovoltaïque en fin de vie permet ainsi :

- De réduire le volume de modules photovoltaïques arrivés en fin de vie ;
- D'augmenter la réutilisation de ressources de valeur comme le verre, le silicium et les autres matériaux semi-conducteurs ;
- De réduire le temps de retour énergétique des modules et les impacts environnementaux liés à leur fabrication.

iii. La remise en état

La remise en état des sites sera réalisée par les sociétés Parc Solaire de **Crespin Nord** et Parc Solaire de **Crespin Sud**, conformément aux dispositions du bail emphytéotique.

Celle-ci sera réalisée sur le modèle de la phase construction : des semi-remorques seront utilisées pour l'évacuation des éléments et des télescopiques s'occuperont des postes techniques.

En fin d'exploitation chaque site reprendra sa configuration initiale.

IV.5. Bilan coûts/avantage

L'analyse du bilan coût-avantage démontre les bénéfices des projets par rapport aux inconvénients :

Tableau 4 : Bilan coûts/avantages (Source : e-sweet energies)

Avantages	Inconvénients
• Projets de production et de distribution d'énergie (injection totale sur le réseau électrique). • Projets contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelables. • Retombées économiques locales (taxes ou redevances annuelles versées à la commune dans le cadre du bail emphytéotique). • Valorisation de deux sites dégradés inutilisés : ancienne décharge sauvage (Crespin Nord) et friche industrielle (Crespin Sud). • Absence de consommation d'espaces agricoles. • Réalisation d'une étude d'impact environnementale et mise en place d'une séquence évitement-réduction. • Conservation des trames végétales présentes autour des sites et aménagements paysagers complémentaires. • Projets sans incidence sur la protection des biens et des personnes. • Remise en état des sites à l'issue de la phase exploitation.	• Défrichement de 2,2 ha sur le site de Crespin Sud. • Proximité de l'habitat (Crespin Sud).

IV.6. Conclusions sur l'intérêt général du projet

Les projets de parcs solaires photovoltaïques de **Crespin Nord** et **Crespin Sud** sont compatibles avec les politiques d'aménagement locales, et participeront à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en matière de développement des énergies renouvelables.

Ces projets, développés en harmonie avec leur environnement (sur les volets écologiques et paysagers), n'auront pas d'impact sur la santé publique ou la protection des biens et des personnes. Ils permettront également d'assurer des retombées fiscales pour le territoire, à travers les taxes et les impôts, ou à travers les redevances versées à la commune, propriétaire des terrains.



**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole**

**Notice de mise en compatibilité
*Décembre 2025***

**Parc Solaire de Crespin Nord et Parc Solaire de Crespin Sud
Commune de Crespin (59154)**



Accusé de réception en préfecture
059-245901160-20261013-30212-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Parc Solaire de Crespin Nord, Vue 3D

TABLE DES MATIERES

I.	Réglementation actuelle du PLUi	3
II.	Modifications apportées	4
II.1.	Evolutions du règlement graphique	4
II.2.	Evolutions du règlement écrit	9
II.3.	Evolution du rapport de présentation	23
II.3.1	Version initiale	23
II.3.2	Version modifiée	25

Liste des figures

Figure 1 :	Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Nord avant évolution (source : PLUi CAVM)	5
Figure 2 :	Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Nord après évolution (bas) (source : PLUi CAVM)	6
Figure 3 :	Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Sud avant évolution (source : PLUi CAVM)	7
Figure 4 :	Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Sud après évolution (source : PLUi CAVM)	8

I. REGLEMENTATION ACTUELLE DU PLUI

La commune de Crespin sur laquelle se situent les projets est régie par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, approuvé le 11 mars 2021. Les projets se situent actuellement :

- En zone N (naturelle) pour la majorité du site et, à la marge, en zone A (agricole) pour le projet de **Crespin Nord** ;
- En zone N (naturelle), zone UE (économique mixte) et, à la marge, en zone UZ (zone d'activités industrielle et logistique majeure) pour le projet de **Crespin Sud**.

Dans les zones N et A, les constructions et installations en lien avec la production d'énergies renouvelables ne sont pas autorisées. Celles-ci sont autorisées en zones UZ et UE à travers la notion d'équipements d'intérêt collectifs.

Les construction et installations en lien avec la production d'énergies renouvelables sont autorisées dans les zones NdENR, zonage visant à « *permettre les installations photovoltaïques et solaires thermiques sur les sites Nd favorables aux énergies renouvelables* ». Ce zonage concerne toutefois les sites de dépôts Voies Navigables de France (VNF) et n'est donc pas adapté dans le cadre des projets photovoltaïques de **Crespin Nord** et **Crespin Sud**, pour lequel une zone NENr sera créée (secteur naturel où les installations photovoltaïques et solaires thermiques au sol sont autorisées sous conditions).

Compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet de deux parcs solaires à Crespin ne présente pas d'incompatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole.

En effet, le PADD a notamment pour objectif d'accélérer les transitions énergétique et climatique (Axe 2 – Orientation n°4 : « Construire la ville durable ») au travers de l'action visant à « *permettre la valorisation des potentiels locaux de développement des énergies renouvelables : géothermie, énergie solaire, bois-énergie, méthanisation, énergies de récupération.* »

De plus, les périmètres concernés correspondent actuellement à des sites dégradés et pollués (ancienne décharge au nord et friche industrielle au sud) ce qui participe à la reconquête de friches et à la préservation des terrains agricoles ou naturels.

II. MODIFICATIONS APPORTEES

Les évolutions réglementaires apportées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi sont détaillées ci-après.

II.1. Evolutions du règlement graphique

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a pour effet de reclasser les secteurs d'études en zone NEnr, secteur naturel où les installations photovoltaïques et solaires thermiques au sol sont autorisées sous conditions. Ce reclassement ne concerne pas les zones UE et UZ.

Au total, le reclassement concerne :

- 2,2 ha sur le site de **Crespin Sud**
- 11,2 ha sur le site de **Crespin Nord**

Les extraits du plan de zonage avant et après évolution sont présentés ci-après (Figure 1 à Figure 4).

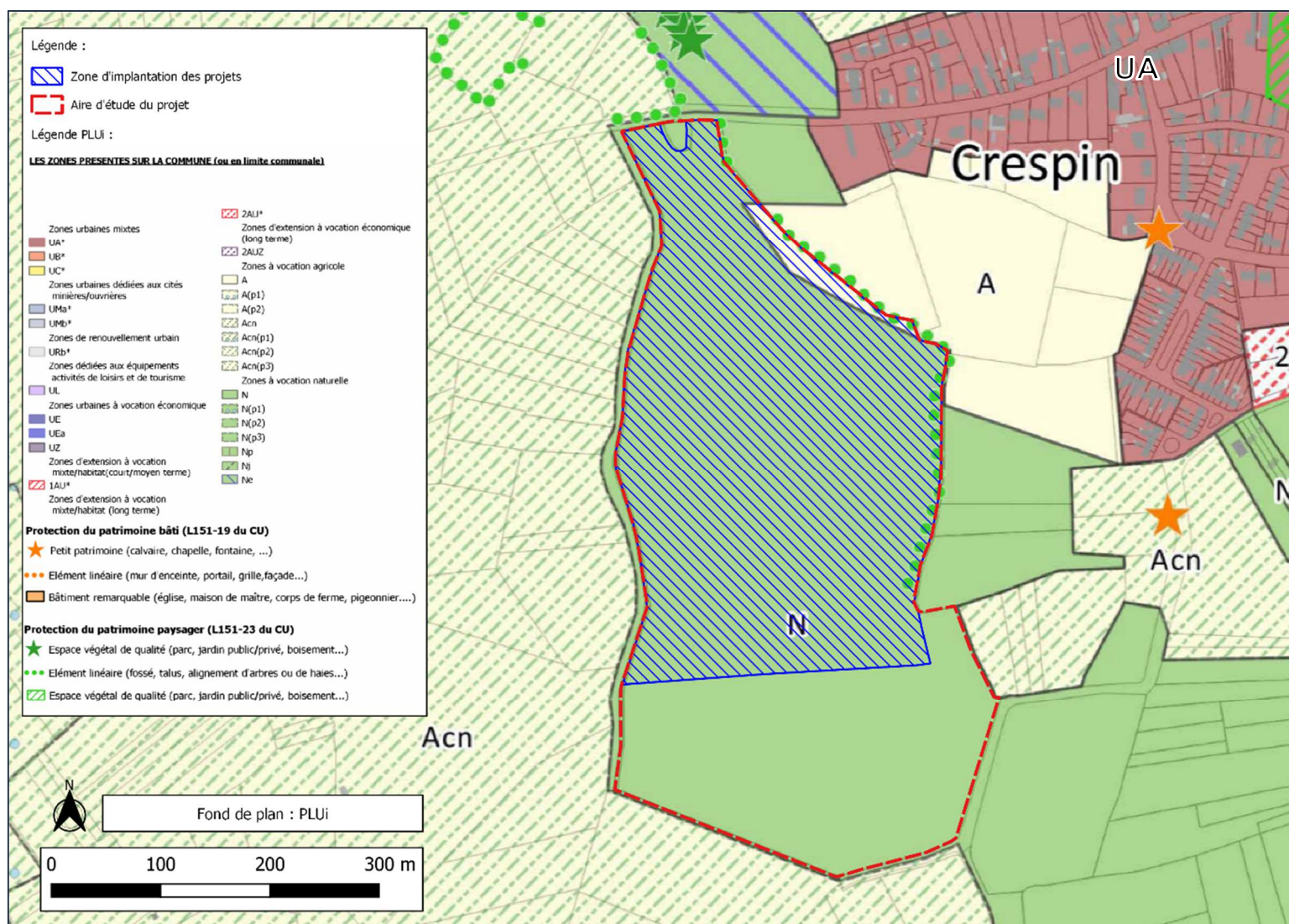


Figure 1 : Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Nord avant évolution (source : PLUi CAVM)

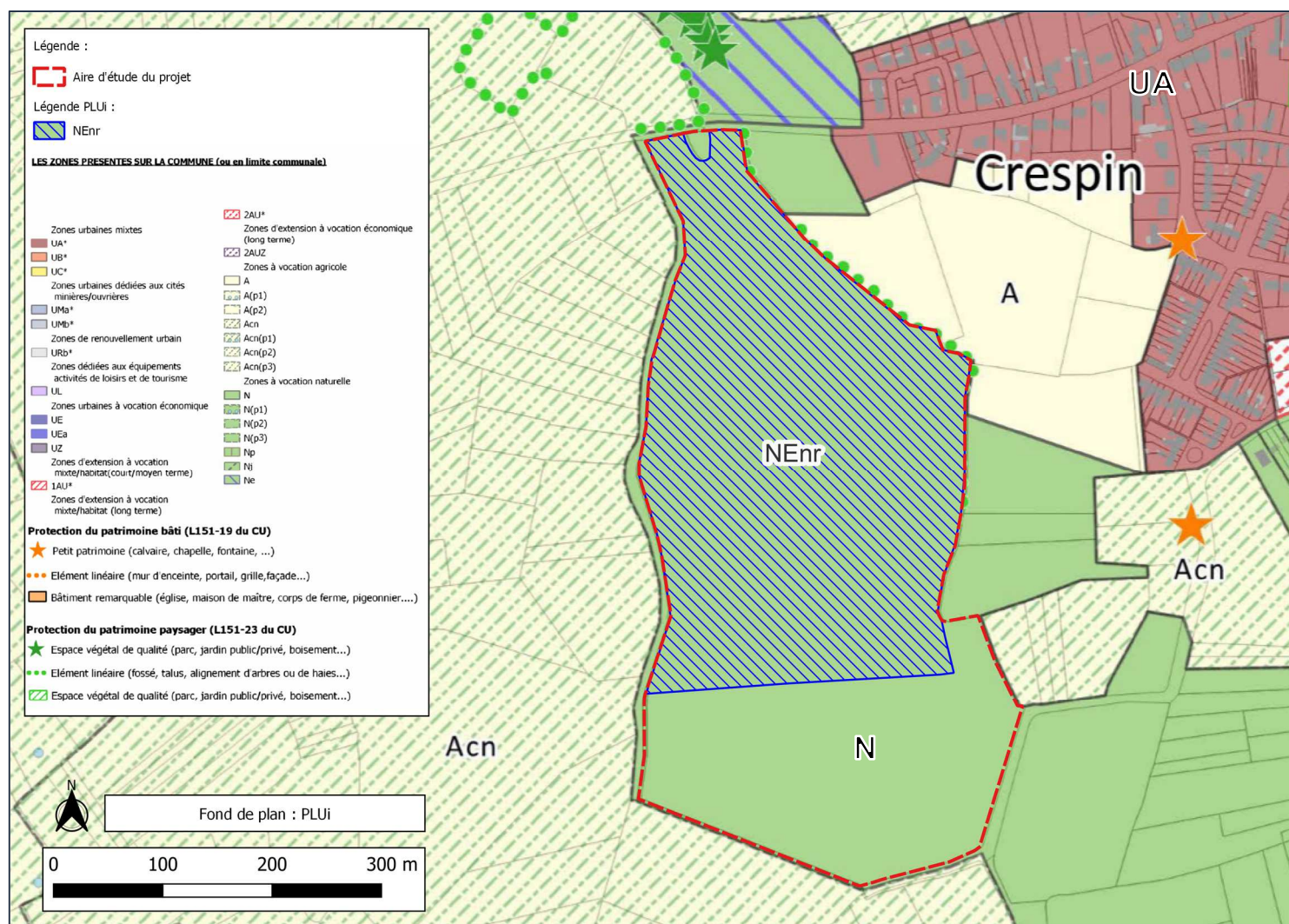


Figure 2 : Extrait du règlement graphique du PLUi du site de *Crespin Nord* après évolution (bas) (source : PLUi CAVM)

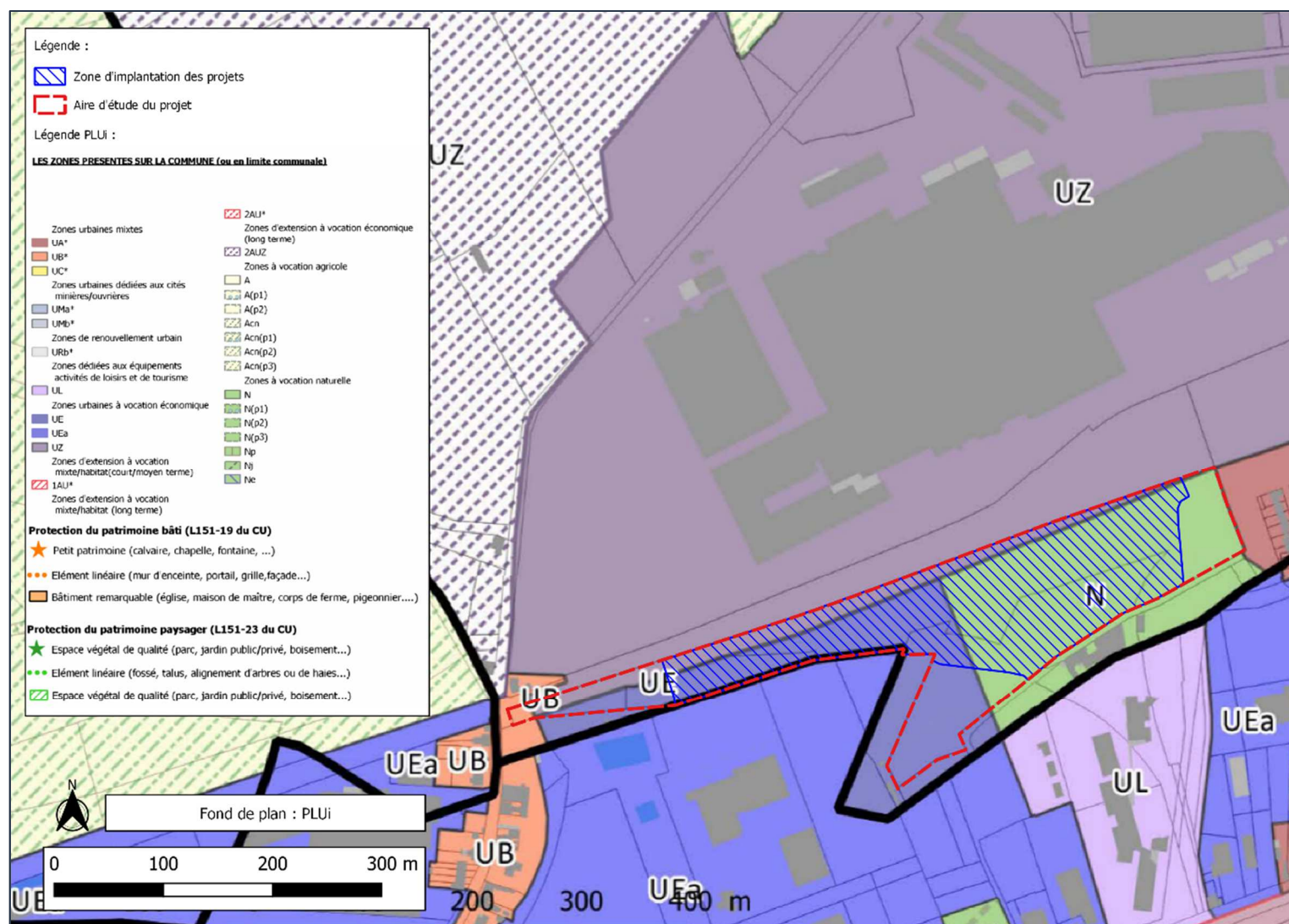


Figure 3 : Extrait du règlement graphique du PLUi du site de Crespin Sud avant évolution (source : PLUi CAVM)

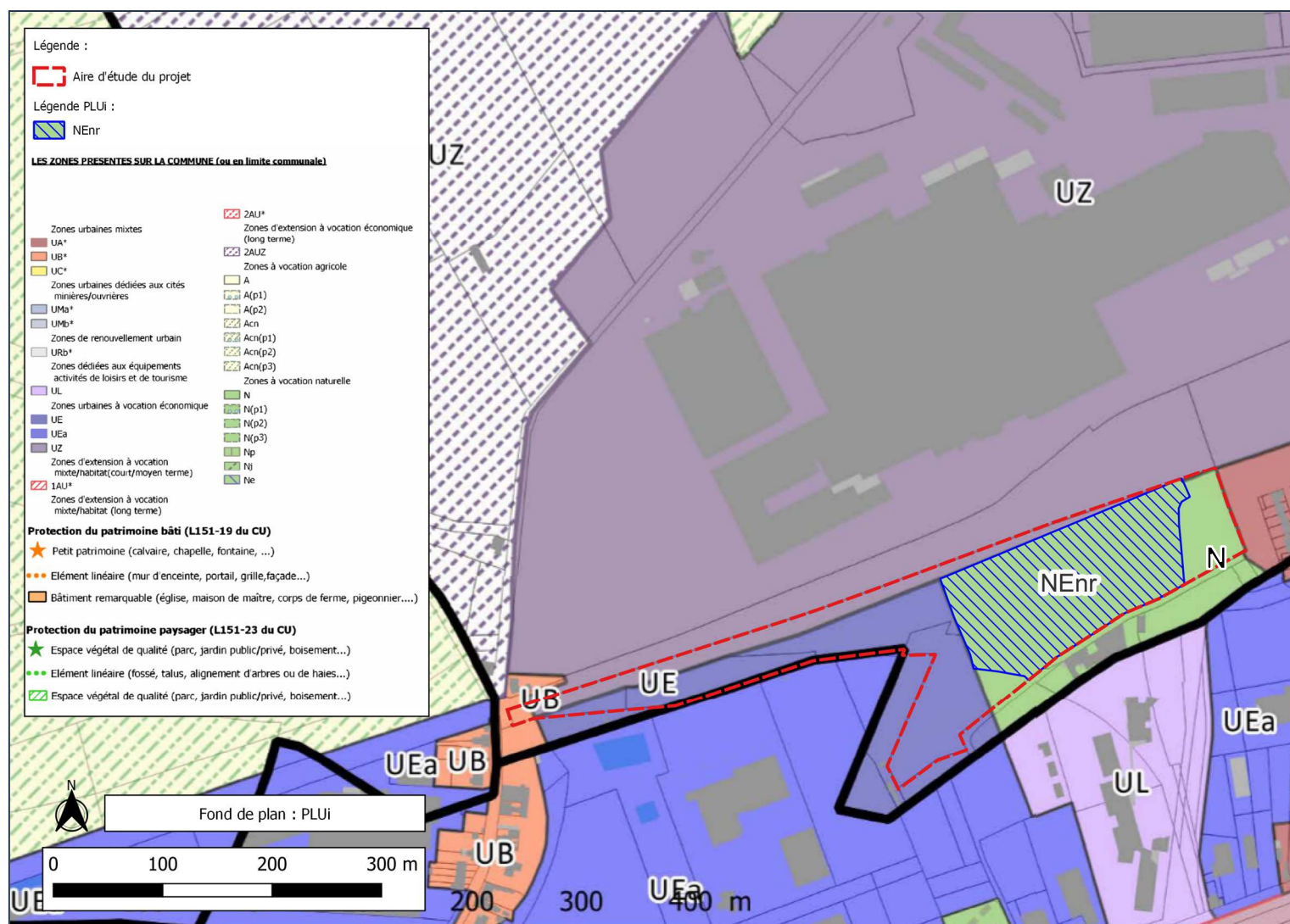


Figure 4 : Extrait du règlement graphique du PLUi du site de **Crespin Sud** après évolution (source : PLUi CAVM)

II.2. Evolutions du règlement écrit

Les évolutions du règlement écrit du PLUi en lien avec la création du zonage **NEnr** sont présentées ci-après.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE NATURELLE

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.

Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- *Risques d'inondation identifiés au plan de zonage, soit par débordement, rupture de digue ou ruissellement ;*
- *Risques miniers ;*
- *Risques de mouvement de terrain lié à la présence de carrières souterraines ;*
- *Risques technologiques.*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Par ailleurs, il est vivement conseillé de se rapporter aux Annexes du PLUi pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes : périmètres de protection des canalisations de gaz, exposition au bruit, couloirs aériens etc.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

CARACTERE DE LA ZONE :

La zone N est une zone protégée en raison de la qualité de ses sites, des milieux et espaces naturels ainsi que des paysages.

La zone N comporte plusieurs secteurs :

- **Na** : secteur naturel où les activités économiques sont autorisées sous conditions
- **Nd** : secteur de dépôts Voies Navigables de France (VNF). Ce secteur comporte un sous-secteur nommé « NdEnr » qui vise à permettre les installations photovoltaïques et solaires thermiques sur les sites Nd favorables aux énergies renouvelables.
- **NEnr** : secteur naturel où les installations photovoltaïques et solaires thermiques au sol sont autorisées sous conditions

- **Ne** : secteur naturel accueillant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les stations d'épuration et déchetteries. Cette zone correspond également au centre d'enfouissement technique de Curgies et la zone tampon de 200 mètres associée.
- **Ng** : secteur naturel relatif à l'aménagement du golf de Marly.
- **Nj** : secteur naturel correspondant aux jardins privés, aux jardins familiaux et ouvriers, ainsi qu'aux franges et cœurs d'îlots à préserver de l'urbanisation.
- **Nl** : secteur naturel comprenant les parcs et jardins publics, ainsi que des zones naturelles à vocation récréative, culturelle, touristique ou de loisirs.
- **Np** : secteur de pollution avérée ou suspectée où sont interdites toutes occupations et utilisations des sols des terrains.

La zone N se compose également de plusieurs sous-secteurs indicés (p) correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau potable :

- Les sous-secteurs indicés (p1) correspondent aux périmètres de protection immédiats,
- Les sous-secteurs indicés (p2) correspondent aux périmètres de protection rapprochés,
- Les sous-secteurs indicés (p3) correspondent aux périmètres de protection éloignés.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Secteur Np : secteur de pollution avérée ou suspectée où sont interdites toutes occupations et utilisations des sols des terrains.

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière		X	X
	Exploitation agricole		N	Na, Nd, NEnr, Ne, Ng, Nj, Nl, Np

	<u>En N sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u> - L'extension des constructions et installations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi, directement liés aux exploitations agricoles existantes et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère de la zone. - Les abris pour animaux sous réserve d'être démontables, dans la limite d'une emprise au sol de 30m² par unité foncière et nécessaire aux activités autorisées en zone naturelle.			
Habitations	Logement		X N, Na, NI, Nj	X Nd, NEnr , Ne, Ng, Np
	<u>En N sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u> - L'extension des constructions à usage d'habitation soit limitée à 40m² de la surface de plancher de la construction principale à laquelle elle se rattache. - La construction d'une annexe à usage d'habitation implantée sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle se rattache, dans la limite d'un rayon de 25m en tout point de la construction principale et qu'elle soit limitée à une emprise au sol de 30m². - Les abris de jardins implantés dans la limite d'un rayon de 50 mètres en tout point de la construction principale. - Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et de 150m² de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, ainsi que d'une implantation à moins de 100m des bâtiments de l'exploitation, sauf contrainte technique ou servitude justifiée. - La réfection et l'amélioration des constructions existantes. <u>En Na sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u> - Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100m²			

	d’emprise au sol et de 150m² de surface de plancher sur l’unité foncière à la date d’approbation du PLUi, ainsi que d’une implantation à moins de 100m des bâtiments de l’exploitation, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.			
	<u>En NI sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u>			
	Les constructions destinées à l’hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l’exploitation, dans la limite de 100m² d’emprise au sol et de 150m² de surface de plancher sur l’unité foncière à la date d’approbation du PLUi, ainsi que d’une implantation à moins de 100m des bâtiments de l’activité, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.			
	<u>En Nj sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u>			
	Les abris de jardins implantés dans la limite d’un rayon de 50 mètres en tout point de la construction principale.			
<u>Partout, l’augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite, sauf pour les bâtiments pouvant faire l’objet d’un changement de destination.</u>				
	Hébergement (résidences ou foyers avec services)			X
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X Na	X N, Nd, NEnr, Ne, Ng, Nj, NI, Np
	<u>Est autorisée sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</u>			
	La création, l’extension ou la transformation des constructions et installations liées à des activités existantes dans le secteur, dans la limite de 40% de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante à la date d’approbation du PLUi.			
	Restauration			X
	Commerce de gros		X Na	X N, Nd, NEnr, Ne, Ng, Nj, NI, Np

	Est autorisée sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :		
	- La création, l'extension ou la transformation des constructions et installations liées à des activités existantes dans le secteur, dans la limite de 40% de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi.		
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X Na	X N, Nd, NEnr, Ne, Ng, Nj, Ni, Np
	Est autorisée sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :		
	- La création, l'extension ou la transformation des constructions et installations liées à des activités existantes dans le secteur, dans la limite de 40% de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi.		
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Cinéma		X

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Équipements d'intérêt collectif et	Toutes	X Ne	X N, Na, Nd, NEnr, Ng, Nj, Ni	X Np

services publics

En **N, Na, Nd et NEnr** sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site.

En Ng sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :

- Les aménagements et installations strictement liés à la pratique du golf sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement.

En Nj sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation des jardins familiaux et ouvriers.

En Ni sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :

- Les équipements démontables de moins de 30m² de surface de plancher en lien avec la vocation de loisirs du secteur (local, espace d'accueil touristique léger etc.).
- Les installations en lien avec l'animation du secteur (kiosque, mobiliers de jeux, installations sportives etc.).
- Les installations légères démontables (serres, volières, auvents etc.).
- Les aménagements sportifs.
- Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics, et en lien avec la vocation du secteur.

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt		X Na	X N, Nd, NEnr, Ne, Ng, Nj, Ni, Np
<u>Est autorisée sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :</u> - La création, l'extension ou la transformation des constructions et installations liées à des activités existantes dans le secteur, dans la				

	limite de 40% de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi.		
	Bureau	X Na	X N, Nd, NEnr, Ne, Ng, Nj, Ni, Np
	<u>Est autorisée sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :</u> - La création, l'extension ou la transformation des constructions et installations liées à des activités existantes dans le secteur, dans la limite de 40% de surface de plancher supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi.		
	Centre de congrès et d'exposition		X

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Autres usages et affectations des sols	Affouillements et exhaussements du sol		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. - qu'ils soient nécessaires à la mise en sécurité de types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés par rapport aux risques naturels et technologiques identifiés au plan de zonage. - qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque inondation, pour améliorer la gestion des eaux pluviales (écoulement, infiltration etc.) ou pour améliorer l'expansion des crues. - qu'ils concourent à l'aménagement paysager, la valorisation écologique ou la gestion et la restauration écologique. - qu'ils soient indispensables à la création d'une zone de stockage nécessaire à l'entretien des cours d'eau (curage, recalibrage etc.). - qu'ils soient liés au fonctionnement des infrastructures fluviales. - qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre de travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public. - qu'ils soient nécessaires à la réalisation de canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilées, aux ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi qu'aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.			

	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain		X NEnr	X
	Les ICPE sont autorisées à condition d'être en lien avec les installations photovoltaïques et solaires thermiques au sol.			
	Le changement de destination des constructions existantes		X	
	<u>Est autorisé sous condition (conditions cumulatives) :</u> - d'être identifié au plan de zonage, - de se limiter au volume du bâti existant, - que le projet réponde à au moins l'une des destinations suivantes : - Habitation, - Activité artisanale / commerce de détail, - Entrepôt, - Hébergement hôtelier et touristique, - Restauration, - Equipement d'intérêt collectif et services publics.			
	Les dépôts de ferrailles, de véhicules, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, ordures etc.			X
Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Autres usages et affectations des sols	L'ouverture de toute carrière d'extraction de matériaux			X
	Les garages collectifs de caravanes			X
	Les terrains de camping et le stationnement de caravanes			X
	Les parcs d'attractions et installations de jeux susceptibles de produire des nuisances			X

	Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs			X
	Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri, mobile ou fixe, pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, d'abris autres qu'à usage public			X

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Autres usages et affectations des sols	Les installations, équipements, constructions et aménagements liés à l'exploitation des canaux	X Nd, NdEnr		X N, NEnr, Na, Ne, Ng, Nj, NI, Np
	Les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris les ouvrages annexes (fossés et contre-fossés, etc.) gérés par les Voies Navigables de France	X Nd, NdEnr		X N, NEnr, Na, Ne, Ng, Nj, NI, Np
	Les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain et pendant la durée de l'interdiction d'accès du site au public	X Nd, NdEnr, NEnr		X N, Na, Ne, Ng, Nj, NI, Np

	Le déboisement et le défrichement préalablement aux opérations de dépôts ou en lien avec les types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés	X Nd, NdEnr, NEnr		X N, Na, Ne, Ng, Nj, NI, Np
	Les affouillements et exhaussements du sol relatifs aux zones de dépôt des Voies Navigables de France ou en lien avec les types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés	X Nd, NdEnr, NEnr		X N, Na, Ne, Ng, Nj, NI, Np
	Les constructions et installations en lien avec la production d'énergies renouvelables	X NdEnr, NEnr		X N, Na, Nd, Ne, Ng, Nj, NI, Np

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le règlement applicable à cette zone précise les dispositions générales applicables à toutes les zones.

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Habitations	Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée : - soit avec un retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique compris entre 5 et 10 mètres, - soit observer un recul similaire aux constructions existantes. <i>Toutefois, s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.</i>
	Autres destinations	Non réglementée.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Habitations	Les annexes des habitations doivent se situer sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elles se rattachent et s'implanter à une distance de 25 mètres maximum de celle-ci (en tout point de la construction principale). Les abris de jardins doivent se situer dans la limite d'un rayon de 50 mètres en tout point de la construction principale.
	Autres destinations	Cf. Dispositions générales.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Toutes destinations	Les extensions et les annexes des habitations doivent respecter le même recul ou s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.
Emprise au sol	Habitations	Emprise au sol : L'emprise au sol des nouvelles constructions à vocation d'habitation est limitée à 100 m ² d'emprise au sol, dans la limite de 150 m ² de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi. Les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sont limitées à 30 m ² d'emprise au sol. Surface de plancher : Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sont limitées à 40 m ² de surface de plancher supplémentaire.
	Abris de jardin	L'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 20 m ² d'emprise au sol.
	Exploitations agricoles ou forestières	Les extensions sont limitées à 40 % de surface de plancher supplémentaire, calculé par rapport à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation sur l'unité foncière.
	Abris pour animaux	Les abris pour animaux ne pourront pas excéder 30 m ² d'emprise au sol par unité foncière.
	Activités	Les extensions sont limitées à 40 % de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi, de la construction à laquelle elles se rattachent.
	Equipements démontables	L'emprise au sol est limitée à 30 m ² de surface de plancher.
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la superficie de l'unité foncière, dans la limite de 250 m ² d'emprise au sol.
	Les constructions et installations en lien avec la production d'énergies renouvelables	L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la superficie de l'unité foncière, dans la limite de 250 m ² d'emprise au sol.
Hauteur	Habitations	La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 7 mètres au point le plus élevé.

		 Toutefois, des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale et ainsi respecter la trame bâtie aux abords du projet (cf. schéma dispositions générales).
	Exploitations agricoles ou forestières	La hauteur des extensions à vocation agricole ne pourra pas dépasser celle, au point le plus haut, de la construction à laquelle elle se rattache.
	Commerces et équipements de service, Activités des secteurs secondaires ou tertiaires	La hauteur d'une construction ne peut dépasser 12 mètres au point le plus élevé. La hauteur des constructions doit s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage.
	Abris de jardin	Cf. Dispositions générales.
	Equipements démontables et installations en lien avec la vocation du secteur	La hauteur d'une construction ne peut dépasser 7 mètres au point le plus élevé.
	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cf. Dispositions générales.
	Aménagements et installations autorisés en Ng	Les aménagements autorisés ne devront pas dépasser 7 mètres au point le plus élevé.
	Les constructions et installations en lien avec la production d'énergies renouvelables	La hauteur des constructions ne peut excéder 3,50 mètres à l'égout du toit, sauf impératif technique justifié pour lequel une hauteur de 12,00 mètres est admise.

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dispositions valables pour l'ensemble de la zone N et de ses secteurs	Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.
--	--

Murs Revêtements extérieurs	Cf. Dispositions générales.	
Toiture	Cf. Dispositions générales.	
Ouvertures et menuiseries	Cf. Dispositions générales.	
Clôtures	Les clôtures doivent être obligatoirement constituées de haies d'essences locales (liste en annexe), éventuellement doublées d'un grillage. Des exceptions peuvent être établies pour des raisons de sécurité dûment justifiées. Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.	
Antennes paraboliques et radiotéléphonie mobile, postes électriques et réseaux divers	Toutes les destinations	Cf. Dispositions générales
Dépôts, citernes et stockage	Toutes les destinations	Cf. Dispositions générales

Espaces libres et plantations	Cf. Dispositions générales.
--	-----------------------------

SECTION C. STATIONNEMENT

Toutes destinations	<u>Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitations ou pour tous les travaux visant à augmenter le nombre de logements</u> (changement de destination des constructions repérées sur le plan de zonage) : Il est exigé 2 places de stationnement minimum par logement créé. <u>Pour le commerce de détail :</u> Pour les constructions de plus de 250 m² de surface de plancher : - Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher. - Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 100 m² de surface de plancher. Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un changement de destination ayant pour finalité la création d'un commerce de détail. <u>Autres destinations :</u> Cf. Dispositions générales.
--------------------------------	--

Cf. Dispositions générales.

II.3. Evolution du rapport de présentation

Les modifications reprises dans la présente notice induisent une mise à jour de la pièce « 1.2. Justifications » du PLUi du rapport de présentation.

Le tableau récapitulatif de la surface des zones du PLUi figurant pages 240 et 241 des justifications sera modifié comme suit.

II.3.1 Version initiale

ZONE	SURFACE (ha)					Part totale	Répartition
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5	Tous secteurs	Tous secteurs
Zones à vocation d'Habitat/Mixte							
UA	165,27	115,38	365,18	92,49	22,16	20,08 %	2,88
UAa	77,59	191,14	8,73	48,4			1,24
UAb	112,20		400,93	33,17			2,07
UAc	40,1	47,08		44,91			0,50
UAp			34,84				0,13
UB	182,54	338,88	10,74	171,87	123,72		3,14
UBa	23,64	19,03	10,83	9,74			0,24
UBb	29,89		93,1	177,99			1,14
UBc	25,69	14,72	157,17	131,8			1,25
UBd		57,79	53,08				0,42
UBe	2,84						0,01
UC		33,78	43,06	143,85	84,84		1,16
UCa		84,57	364,53	12,06	19,57		1,82
UCb		25,72		105,08	15,92		0,56
UCc				50,56			0,19
UD				4,72	429,7		1,65
UDa				3,44			0,01
UF				24,04			0,09
UK					115,49		0,44
UKa					20,94		0,08
UKb					40,5		0,15
UMa	7,27		112,8	13,62	2,83		0,52
UMb	6,03		94,34	3,97			0,40
Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques							
UR			20,21	29,37	46,46	0,68 %	0,36
URa				8,13			0,03
URb			36,35	19,43	6,54		0,24
URc	2,5	2,95					0,02
UV			4,26	1,84	0,58		0,03
Zones à vocation spécifique économique							
UE	3,25	112,31	85,12	108,36	40,63	6,05 %	1,32
UE1		25,74					0,10
UE2		6,74					0,03
UEa	10,07	55,6	45,52	21,3	53,41		0,70
UEb				2,75			0,01
UG		49,13		18,57			0,26
UGa		6,56	13,79				0,08

UZ	77,57	254,96	390,58	34,22			2,87
UZa			22,16	159,86			0,69
Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique							
UL	18,09	55,78	95,1	123,84	102,17	2,02 %	1,50
ULa		82,51					0,31
ULv		26,42		11,87			0,15
UT		17,39					0,07
UTa		5,88					0,02
Zones d'extension							
1AU	16,8	24,57	34,02	25,17		1,71 %	0,38
1AUa		1,02	4,64				0,02
1AUL	0,25						0,00
1AUE	4,23	12,58	4,2	48,29			0,26
1AUG		16,32					0,06
1AUZ		13,79	74,19				0,33
2AU	9,61	22,07	37,55	30,76	5,24		0,40
2AUE		7,45		18,7			0,10
2AUG		8,92					0,03
2AUZ			21,34				0,08
2AUT		9,41					0,04
Zones agricoles							
A	2 993,96	2 313,40	506,45	632,73	3,41	46,24 %	24,44
Acn	2 407,60	403,02	958,07	18,14			14,35
Aco	434,57	586,43	456,28	467,19	9,57		7,41
Ae		2,36		0,47			0,01
Aw				2,70			0,01
Zones naturelles							
N	1 041,56	1 013,36	2 759,01	360,80	193,58	23,21 %	20,35
Na	3,12	1,32	1,07				0,02
Nd	35,03	32,16	92,31		22,33		0,69
NdEnr		72,41	44,57				0,44
Ne	82,61	5,89	15,06	2,30	6,47		0,43
Ng				14,73			0,06
Nj	57,18	28,71	26,20	28,17	5,52		0,55
Nl	25,68	31,35	51,29	13,77	20,75		0,54
Np	1,48	13,95	9,75	0,66	6,79		0,12
TOTAL	26 377 ha					100%	100%

II.3.2 Version modifiée

Dans le tableau, sont notées :

- en noir, les surfaces qui n'ont pas évoluées
- en rouge, les surfaces qui ont augmentées
- en vert, les surfaces qui ont diminuées

ZONE	SURFACE (ha)					Part totale	Répartition
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5	Tous secteurs	Tous secteurs
Zones à vocation d'Habitat/Mixte							
UA	165,27	115,38	365,18	92,49	22,16	20,08 %	2,88
UAa	77,59	191,14	8,73	48,4			1,24
UAb	112,20		400,93	33,17			2,07
UAc	40,1	47,08		44,91			0,50
UAp			34,84				0,13
UB	182,54	338,88	10,74	171,87	123,72		3,14
UBa	23,64	19,03	10,83	9,74			0,24
UBb	29,89		93,1	177,99			1,14
UBc	25,69	14,72	157,17	131,8			1,25
UBd		57,79	53,08				0,42
UBe	2,84						0,01
UC		33,78	43,06	143,85	84,84		1,16
UCa		84,57	364,53	12,06	19,57		1,82
UCb		25,72		105,08	15,92		0,56
UCc				50,56			0,19
UD				4,72	429,7		1,65
UDa				3,44			0,01
UF				24,04			0,09
UK					115,49		0,44
UKa					20,94		0,08
UKb					40,5		0,15
UMa	7,27		112,8	13,62	2,83		0,52
UMb	6,03		94,34	3,97			0,40
Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques							
UR			20,21	29,37	46,46	0,68 %	0,36
URa				8,13			0,03
URb			36,35	19,43	6,54		0,24
URc	2,5	2,95					0,02
UV			4,26	1,84	0,58		0,03
Zones à vocation spécifique économique							
UE	3,25	112,31	85,12	108,36	40,63	6,05 %	1,32
UE1		25,74					0,10
UE2		6,74					0,03
UEa	10,07	55,6	45,52	21,3	53,41		0,70
UEb				2,75			0,01
UG		49,13		18,57			0,26
UGa		6,56	13,79				0,08

UZ	77,57	254,96	390,58	34,22			2,87
UZa			22,16	159,86			0,69
Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique							
UL	18,09	55,78	95,1	123,84	102,17	2,02 %	1,50
ULa		82,51					0,31
ULv		26,42		11,87			0,15
UT		17,39					0,07
UTa		5,88					0,02
Zones d'extension							
1AU	16,8	24,57	34,02	25,17		1,71 %	0,38
1AUa		1,02	4,64				0,02
1AUL	0,25						0,00
1AUE	4,23	12,58	4,2	48,29			0,26
1AUG		16,32					0,06
1AUZ		13,79	74,19				0,33
2AU	9,61	22,07	37,55	30,76	5,24		0,40
2AUE		7,45		18,7			0,10
2AUG		8,92					0,03
2AUZ			21,34				0,08
2AUT		9,41					0,04
Zones agricoles							
A	2 993,96	2 313,40	506,15	632,73	3,41	46,24 %	24,44
Acn	2 407,60	403,02	958,07	18,14			14,35
Aco	434,57	586,43	456,28	467,19	9,57		7,41
Ae		2,36		0,47			0,01
Aw				2,70			0,01
Zones naturelles							
N	1 041,56	1 013,36	2 745,91	360,80	193,58	23,21%	20,30
Na	3,12	1,32	1,07				0,02
Nd	35,03	32,16	92,31		22,33		0,69
NdEnr		72,41	44,57				0,44
NEnr			13,4				0,05
Ne	82,61	5,89	15,06	2,30	6,47		0,43
Ng				14,73			0,06
Nj	57,18	28,71	26,20	28,17	5,52		0,55
Nl	25,68	31,35	51,29	13,77	20,75		0,54
Np	1,48	13,95	9,75	0,66	6,79		0,12
TOTAL	26 377 ha					100%	100%